

Les comptes ont été approuvés; ils prouvent que la situation de la Société continue à prospérer :

Le solde en caisse à la fin du précédent exercice était de.....	M.	13.668,22
Les recettes de l'année, (cotisations, subventions, recettes diverses) se sont élevées à.....	M.	3.404,54
Total.....	M.	17.072,76
Les dépenses ont été de.....	M.	1.697,70
Reste en caisse.....	M.	<u>15.376,06</u>

Louis RIVIÈRE.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Conseil supérieur des prisons. — 2° Conciergerie. — 3° Des longues peines. — 4° Loi contre les anarchistes. — 5° Crimes commis à l'étranger. — 6° Prisons militaires. — 7° Casier judiciaire en Belgique. — 8° Prisons du Luxembourg. — 9° Statistique pénitentiaire en Prusse. — 10° Congrès de Chicago. — 11° Informations diverses: *Congrès de 1895.* — *Libération conditionnelle en Angleterre.* — *Projets de loi belges sur courtes peines et sur aggravation des peines en cas de récidive.* — *Grand prix à la Société.* — *Mouvement dans le personnel pénitentiaire.* — *Revue étrangères.*

I

Conseil supérieur des prisons.

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le 10 juillet au Ministère de l'Intérieur sous la présidence de M. le sénateur Th. Roussel.

Il a examiné diverses questions relatives à l'interprétation de la loi du 4 février 1893 relative à la réforme des prisons pour courtes peines.

Cette loi dit, dans son article 1^{er}, que les départements peuvent être exonérés d'une *partie des charges* qui leur sont imposées par la loi du 5 juin 1875 s'ils rétrocèdent de gré à gré à l'État la propriété de leurs maisons d'arrêt, de justice et de correction, et l'article 8 décide que le nombre de cellules à établir dans toute prison nouvelle est fixé d'après le chiffre moyen de la population pendant les cinq dernières années. Il est des trois quarts de cette moyenne.

Ces deux articles ont donné lieu à diverses difficultés d'interprétation que l'Administration a demandé au Conseil supérieur de trancher.

La rétrocession doit-elle nécessairement porter sur toutes les prisons du département?

Suivant quelles données peut-on modifier les charges que la loi de 1875 impose aux départements?

La fixation légale de la proportion des cellules est-elle nécessairement applicable en dehors du cas de reconstruction imposée?

Le Conseil supérieur a décidé :

1° Qu'en règle générale il était préférable que la rétrocession portât sur toutes les prisons d'un département, mais que l'Administration pourrait cependant, dans l'intérêt général, accepter la rétrocession d'une partie seulement des prisons d'un département.

2° En cas de rétrocession l'Administration pourra exonérer les départements d'une partie des charges que la loi de 1875 leur impose. Cette partie sera fixée entre l'État et le département de gré à gré et pourra varier suivant les espèces.

3° Il est important que la fixation légale de la proportion des cellules soit strictement respectée. Il ne faut pas faire de dépenses inutiles. Cependant quand la prison à construire aura le caractère d'une prison de *concentration*, cette proportion légale pourra être dépassée.

Le Conseil supérieur a ensuite entendu une communication de l'Administration relative à la création de deux prisons cellulaires : l'une à Douai, l'autre à Lille (*supr.*, p. 927).

M. Émile Dubois, député du Nord et membre du Conseil supérieur des prisons, qui est retenu chez lui par la maladie, avait envoyé à tous les membres du Conseil un dossier relatif à cette affaire.

L'Administration a promis de donner satisfaction au département du Nord. Deux prisons seront donc construites : l'une à Douai, l'autre à Lille. Le département du Nord devra soumettre les plans de ces constructions.

L. P.

II

Agrandissement de la Conciergerie (1).

Le 4 juillet, le Conseil général de la Seine a adopté les conclusions de sa 1^{re} Commission sur l'agrandissement de la maison de justice (Conciergerie).

Nous reproduisons le rapport de M. Bassinet :

L'insuffisance du nombre des cellules pour les hommes, à la

(1) *Bulletin*, 1892, p. 603.

Conciergerie, où les 60 cellules existantes ont dû suffire parfois à plus de 140 prévenus, et l'absence d'un quartier cellulaire pour les femmes qu'il faut à chaque comparution transporter de Saint-Lazare au Palais de Justice et vice versa, ont appelé depuis longtemps l'attention du Conseil général et de l'Administration pénitentiaire sur la nécessité d'agrandir la maison de justice.

Un premier projet, comportant la création d'un quartier de femmes, fut présenté en 1880 et repoussé par le Conseil général en raison de la dépense, évaluée à près de 1.700.000 francs.

Depuis cette époque, les besoins du service pénitentiaire ont augmenté et, d'un autre côté, l'état d'avancement des travaux de reconstruction de la Cour d'appel donne à cette question un caractère incontestable d'urgence.

C'est en effet au rez-de-chaussée et à l'entresol des bâtiments destinés, dans leurs autres parties, à la Cour d'appel et désignés sous le nom de « bâtiment sur la cour Saint-Martin » et de « bâtiment central du grand escalier » que doivent être aménagés les nouveaux locaux de la Conciergerie. Or, les fondations du premier de ces bâtiments sont terminées et on est à la veille d'entreprendre celles du deuxième. Il est donc nécessaire de prendre le plus tôt possible un parti sur l'affectation à donner aux locaux du rez-de-chaussée et de l'entresol, les dispositions intérieures de ces locaux devant varier avec la destination qu'ils recevront et certains travaux d'aménagement devant être exécutés à meilleur marché s'ils sont entrepris en même temps que le gros œuvre.

L'architecte du Palais de Justice, M. Daumet, a donc dressé un second projet d'agrandissement de la maison de justice, qui est beaucoup moins coûteux que le premier et où il est tenu compte du désir manifesté par votre Commission de conserver l'aspect de la cour des Girondins, qui rappelle des souvenirs historiques de l'époque révolutionnaire.

L'agrandissement projeté permettrait d'installer :

1° 32 cellules, une salle d'attente, la lingerie et des dégagements très vastes dans le nouveau bâtiment de la cour Saint-Martin ;

2° 43 cellules dans le corps de bâtiment central situé entre la galerie marchande et la cour Saint-Martin.

Le devis s'élève à la somme de 326.847 francs.

Les dispositions et aménagements intérieurs formant cette somme de 326.847 francs comprennent la construction de 75 cellules et des escaliers allant du rez-de-chaussée à l'entresol, les canalisa-

tions pour le gaz, l'eau de Seine et l'eau de source, l'établissement de tuyaux de chute pour les cabinets d'aisances, les travaux de menuiserie, serrurerie, peinture, dallage, chauffage et ventilation des cellules et des préaux, etc.

Aux termes de la loi du 5 juin 1893, l'État doit participer pour un quart dans la dépense de construction et d'aménagement de cette prison, mais les frais de gros œuvre du rez-de-chaussée et de l'entresol où se trouvent les services départementaux étant fortement majorés par le fait que les fondations et les murs devront supporter les quatre étages destinés à la Cour d'appel, nous vous proposons, d'accord avec l'Administration, de demander que l'État prenne à sa charge toute la dépense du gros œuvre.

Quant aux frais d'aménagement intérieur, ils seraient payés en totalité par le département.

L'avantage de cette combinaison est le suivant :

La quote-part du département dans les fondations, gros murs et toits du bâtiment sur la cour Saint-Martin et du bâtiment central est évaluée à..... 199.760 fr.

En ajoutant à cette somme le montant des frais d'aménagement intérieur, soit..... 326.847

on voit que la nouvelle prison coûterait..... 526.607 fr.

Si on diminue cette somme du quart incombant à l'État, soit 131.651 fr. 75, il reste à la charge du département 394.955 fr. 25, tandis que si vous adoptez les conclusions de votre Commission et que votre délibération soit ratifiée par le Ministre de l'Intérieur, le département n'aura à payer qu'une somme de 326.847 francs que l'application des rabais à intervenir abaissera encore sensiblement.

III

Des longues peines (1).

III

Du pouvoir disciplinaire légal, dans la répression des délits commis dans la prison.

Le condamné, en état de détention, est un être diminué. Au point civil, il redevient une sorte de mineur, un incapable.

(1) Du même auteur, V. *supr.*, p. 648 et 906.

Au contraire, le Code pénal lui est applicable, sans modification aucune, comme au plus honnête des citoyens.

D'autre part, les militaires des armées de terre et de mer, représentant le meilleur de la nation, sont soumis à une juridiction spéciale, d'une sévérité plus grande que celle organisée pour les « civils ».

Avec le système actuel, le soldat chassé de l'armée pour infamie, trouve, en prison, une jurisprudence plus douce que celle dont il relevait sous les drapeaux.

Au régiment il fut condamné à mort, peine commuée en vingt ans de détention, pour avoir malmené un caporal.

Sous le régime pénitentiaire il n'encourra que quinze jours de prison, en police correctionnelle, s'il frappe un gardien.

Dans une maison centrale, un détenu dérochant la montre d'un gardien est condamné par le tribunal, pour vol simple, à une simple peine de prison.

A l'armée, le vol du même objet, motive de cinq à dix ans de réclusion, avec la dégradation militaire!!

Ainsi donc le même fait, crime entraînant les peines les plus redoutables lorsqu'il est commis sous l'uniforme, devient un simple délit puni de peine légère lorsqu'il est accompli sous la livrée d'infamie.

Une pareille anomalie n'appelle-t-elle pas la création d'un Code pénal spécial aux crimes et délits commis dans les établissements pénitentiaires?

Le Code militaire est interprété et appliqué par des officiers. Les fonctionnaires des prisons ne devraient-ils pas être investis, en certains cas, d'une magistrature leur donnant les mêmes droits pour un « Code pénal pénitentiaire ».

Je n'entends nullement suspendre le cours de la justice ordinaire dans nos établissements; je suis seulement partisan d'une limitation de juridiction suivant la nature des crimes et des délits.

Pour tous les faits criminels, il demeure indispensable de déférer les accusés aux Cours d'assises, sous réserve de la constitution d'un jury spécial choisi parmi des hommes dont l'honorabilité, l'éducation, l'instruction, la situation sociale, les titres officiels, l'expérience, seront un sûr garant d'une appréciation exacte des faits.

Je me souviendrai toujours d'un jury de Seine-et-Marne, siégeant dans une affaire où le meurtre d'un détenu de la Maison

centrale de Melun, avait été la conséquence d'une haine née de mœurs invouables.

Il existait dans la cause des détails tellement immondes que certains jurés, élevés loin de la corruption des villes, ne saisissaient nullement la portée des termes employés par les témoins et interrogeaient sans cesse le président sur leur sens, ce qui nécessitait l'intervention des médecins ayant procédé à l'autopsie, pour expliquer les stigmates contre nature relevés sur le cadavre.

Ces naïfs jurés, écœurés, indignés de pareils détails, croyant à un cas aussi rare qu'odieux, refusèrent à l'assassin, un gamin de vingt-deux ans, le bénéfice des circonstances atténuantes : Il eut la tête tranchée.

Hélas, ils ne savaient pas, ces honnêtes jurés, combien ces vices sont répandus dans ce monde et combien l'influence du milieu amène, en même temps que la perversion absolue des sens, des sentiments, des haines, des vengeances inexplicables pour des esprits sains.

Il demeure bien entendu que la Cour d'assises spéciale ne pourrait qu'appliquer les peines définies et édictées par le Code pénal pénitentiaire, lequel, je l'ai déjà dit, serait rédigé en vue de tous les crimes et délits commis dans nos établissements.

En ce qui concerne *les délits*, la répression me paraît devoir être en principe réservée à l'autorité administrative de ces établissements, constituée en tribunal, sous la présidence d'un fonctionnaire ayant rang de directeur de maison centrale.

Les délits dont ce tribunal connaîtrait plus spécialement, seraient :

- 1° les outrages aux fonctionnaires, agents ou assimilés ;
- 2° la rébellion ou refus d'obéissance ;
- 3° les vols peu importants ;
- 4° l'outrage à la pudeur ;
- 5° le détournement ou la destruction de matières, objets, vêtements, outils, denrées appartenant à l'État ou à lui confiés par des tiers ;
- 6° l'évasion et la tentative d'évasion ;
- 7° le refus de travail ;
- 8° les plaintes ou dénonciations calomnieuses ;
- 9° l'excitation à l'insubordination ou à la révolte ;
- 10° les voies de fait ou violences contre le personnel, les personnes libres ou les détenus.

Le dossier de chaque affaire et le jugement intervenu seraient soumis dans certains cas, sur l'appel du condamné, à un Conseil de revision constitué à Paris. La durée des peines prononcées n'excéderaient pas deux années.

La présidence de ce Conseil et les fonctions de juge seraient confiées à des magistrats. Des assesseurs ayant voix consultative, pourraient être choisis parmi les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire de la capitale.

IV

Modifications dans la transportation coloniale actuelle.

La menace de la transportation est d'un effet nul sur l'ensemble des malfaiteurs d'habitude. La « Nouvelle » est devenue, dans le monde des condamnés, une sorte de terre promise, où les voleurs, les faussaires et les assassins peuvent trouver un bien-être véritable, une indépendance relative, une sorte d'hospitalisation qui les consolent des incidents fâcheux de leur carrière.

Seuls, quelques malheureux, entraînés au crime par la passion, un jugement faux ou des circonstances fatales, s'éloignent avec regret de la mère-patrie. Mais leur chagrin est vite atténué par l'idée d'échapper à la claustration monotone de la maison centrale, qu'ils redoutent par dessus toutes choses, et par la perspective de jouir d'un couvert et d'un régime alimentaire confortables sous un climat dont les atteintes sont consciencieusement réparées par des soins vigilants. Aussi voudrais-je que l'envoi aux colonies ne dispensât pas de créer des maisons de force spéciales où les grands malfaiteurs dussent, sous un régime rigoureux, expier, en partie du moins, leurs forfaits, avant leur départ pour leur résidence finale ; sauf, pour de rares individualités, chez qui la volonté est encore capable d'un effort vers le bien, à organiser certains lieux d'amendement, dans nos possessions d'outre-mer, où elles puissent se refaire une vie qu'il ne leur est plus permis d'espérer dans la métropole. On les réserverait de préférence aux condamnés primaires, dont la peine n'excéderait par un certain temps et dont la résidence, après la libération, ne serait obligatoire qu'en cas de mauvaise conduite.

La désignation de ces sortes de « purgatoires » devrait être faite après une étude sérieuse des conditions de salubrité, de travail, de ressources matérielles qui empêchèt l'effondrement de bonnes

résolutions encore mal assises. Il faudrait d'ailleurs se garder soigneusement d'exagérer les précautions relatives au climat. Quand des miasmes ou des épidémies n'empêchent par nos fonctionnaires et nos soldats d'habiter dans une région, je ne vois pas pourquoi on hésiterait à y envoyer ceux qui ont une lourde dette à acquitter. Quant aux maisons de force, réservées aux plus coupables, et dans lesquelles ils devraient être longtemps maintenus en France, sous un régime de maison centrale *aggravé*, il faudrait les établir sur le territoire continental de la République, en Corse, en Algérie, et de préférence dans des sites isolés, offrant des garanties naturelles contre les évasions. Elles seraient réservées aux forçats les plus coupables ou aux récidivistes incurables, aux condamnés à mort ayant bénéficié d'une commutation de peine. Elles recevraient le nom de bagnes pour que la note d'infamie attachée dans notre langue à ce mot fût encore un auxiliaire dans l'efficacité du châtement.

Dans cette hypothèse, il conviendrait de ne destiner à la transportation que des hommes condamnés pour la première fois, auxquels le bénéfice des circonstances atténuantes aurait été étendu par les Cours d'assises. Encore la peine à subir par ces individus ne devrait-elle pas excéder dix ans. Comme compensation à leur éloignement, on modifierait les termes de la loi du 30 mai 1854, sur la transportation, et la résidence obligatoire dans la colonie pénale, après la libération, ne serait justifiée que par la mauvaise conduite du condamné.

Il faut que le public évite la confusion, actuellement trop répandue, entre le délit simple, le délit grave, le crime, en appliquant au détenu correctionnel et au réclusionnaire le reproche général « d'avoir été en *prison*. »

Des catégories devront être établies dans ces bagnes.

Cette sélection devra avoir pour but une aggravation méthodique de la peine pour les pires sujets.

Mais, ici encore, je vais m'élever contre cette fausse philanthropie arrivant à créer dans la maison de force un confort supérieur à celui de la caserne.

Dans ces établissements le régime alimentaire sera celui des maisons centrales, mais la vente des comestibles dits de cantine devra être impitoyablement prohibée.

La lecture des romans, des livres amusants ou illustrés, sera remplacée par des ouvrages de morale ou d'instruction. Le droit de correspondre avec la famille sera limité à une seule fois par an,

l'Administration se tenant à la disposition des parents pour leur donner discrètement des nouvelles des leurs, sans que ces derniers en soient informés. Les visites seront absolument interdites: elles le sont de fait, actuellement, par l'envoi des forçats outre-mer.

L'obligation d'une profession manuelle avec tâche sagement fixée, mais impitoyablement exigée, sera fondamentale.

Le vêtement sera suffisamment chaud, mais impliquera dans sa forme et dans sa couleur le caractère d'ignominie que comporte la peine des travaux forcés.

L'arsenal des punitions en usage dans les maisons centrales paraît suffisant pour les fautes légères. Il conviendra d'y ajouter la mise à la barre de justice.

Ce moyen coercitif employé dans la marine nationale pour nos matelots, peut, *a fortiori*, servir à réprimer les voies de fait graves, les excitations à la révolte auxquelles se laisseraient aller les forçats.

Il est encore un cas où je voudrais punir de la même gêne le condamné paresseux, c'est lorsqu'il refuse de se soumettre au travail, disant insolemment, comme je l'ai souvent entendu: « Vous me nourrirez sans rien faire ! » Je ne connais rien de plus révoltant que ce cynisme !

Cette considération m'amène de nouveau à souhaiter, en outre, avec tous les vieux magistrats et fonctionnaires anciens des prisons, la promulgation d'un Code de justice pénitentiaire.

Que nos législateurs feuilletent le martyrologe des agents de tous grades des services pénitentiaires de France et des colonies, et ils se convaincront promptement de la nécessité de traiter hors le droit commun, des gens dont la suprême ambition paraît être de vivre hors de la société.

La claustration dans de pareilles conditions peut-elle être supportée longtemps par les condamnés ?

L'existence des mineurs en France, celle des mécaniciens dans les chaufferies des grands steamers, dans les ateliers parisiens, dans les fabriques de produits chimiques, dans les verreries, est autrement dure que la vie dans un établissement pénitentiaire, où les conditions d'hygiène sont toujours sérieusement assurées.

On peut vivre longtemps dans une maison centrale. Au Moyen-Age le cloître était loin du confort pénitentiaire de nos jours ; et cependant on y vivait.

Au médecin de prononcer si l'émaciation du prisonnier est arrivée à ce point qu'il lui faille le grand air. Sans aller aux

colonies, il est bien des parties incultes de notre France qui pourront être mises en rapport par le travail pénal et ce dans des conditions d'isolement telles que le contact avec les centres populeux et les agglomérations rurales ne sera pas un danger.

Nos voisins, les Suisses, emploient depuis longues années à l'agriculture les services de certaines catégories de condamnés. Ils réalisent ainsi en partie ce souhait un peu enthousiaste d'un philanthrope célèbre dans l'éducation correctionnelle : l'amélioration de la terre par l'homme et de l'homme par la terre.

Mais il faut avant tout, je le répéterai toujours, ne pas rechercher le bien-être pour le condamné et se souvenir que la prison doit demeurer lieu de souffrance et d'expiation.

Ceux de nos condamnés dont la constitution n'est pas affaiblie au moment de leur entrée, s'usent moins vite à l'abri de nos murs, en raison de leur vie régulière, que dans les excès de débauche et d'alcoolisme, régime habituel de la plupart d'entre eux dans la vie libre.

V

Des périodes de traitement dans l'exécution de l'emprisonnement.

Certains systèmes pénitentiaires étrangers admettent des périodes ou stades dans l'exécution des peines d'assez longue durée.

Cette méthode me paraît devoir être généralisée.

Le régime pénitentiaire n'est autre chose qu'un voyage entrepris du mal vers le bien. Au fur et à mesure que le condamné approche du but, on doit lui faciliter l'accès et récompenser son zèle, en raison de la distance déjà franchie.

Il est souverainement injuste de soumettre au même régime un malfaiteur endurci et un malheureux repentant.

D'autre part, il est difficile d'obtenir des relèvements dans un milieu où les réfractaires à tout amendement sont nombreux. Ces derniers en imposent aux moins corrompus et traitent de lâche tout individu qui se résigne, se soumet à la règle, purge sa faute et espère en l'avenir.

Le respect humain, souvent funeste dans la vie sociale normale, est bien autrement dissolvant dans la prison.

Quiconque ne se fait pas complice, du moins extérieurement, de la sourde indiscipline des meneurs des prisons en commun, est suspect. Sa vie est empoisonnée par les grossièretés, les brimades, les menaces ; parfois même ses jours sont en danger.

D'où cette réponse invariable des détenus interrogés après une révolte, après un acte d'indiscipline même : « J'ai été forcé de faire comme les autres ! »

Il convient donc, je le répète, d'établir des périodes, des stades dans l'exécution de la peine. Il va de soi que la première période devant être la plus pénible, il faut faire coïncider la sévérité de la règle et la préparation à l'amendement.

L'emprisonnement cellulaire est naturellement indiqué. Le détenu souffrira de son isolement. La monotonie de son existence l'amènera forcément à une sorte d'examen de conscience. Il n'entendra pas autour de lui des raisonnements spécieux excusant ses écarts, il ne verra pas la révolte et l'insubordination latentes d'une prison commune. Au contraire, les gens qui le visiteront dans sa cellule lui montreront avec bienveillance dans quel degré d'abaissement il est tombé, en lui enseignant immédiatement que le repentir relève et conduit au pardon. Il apprendra que la période d'encellulement qu'il subit peut être améliorée déjà par une conduite et un travail satisfaisants et qu'il sera lui-même l'auteur de sa libération anticipée, s'il demeure résigné, travailleur et repentant. En dehors des visites du personnel supérieur, du séjour à l'école et des lectures appropriées, le détenu en cellule devra être abondamment pourvu de travail. Il lui restera encore tout le temps de se replier sur lui-même au préau et dans les heures inoccupées du matin et du soir. Le travail cellulaire est difficile à procurer aux détenus, en ce sens que les ouvriers demeurent peu de temps soumis à ce régime et ne peuvent faire un apprentissage sérieux. D'autre part, il faudrait presque un contremaître pour deux ou trois cellules et les frais d'administration deviendraient ainsi énormes. Enfin, ces contremaîtres n'auraient pas toujours la discrétion nécessaire avec les condamnés. La conversation commencée, au sujet du travail, se continuerait avec des détails futiles et des racontars du dehors. Le détenu, se sentant moins isolé du monde, se rattacherait par l'esprit à son ancienne manière de vivre. Que de bonnes résolutions peuvent ainsi tomber au récit d'un incident venant de nouveau enflammer les sens ou attiser de vieilles rancunes ! Souvent encore les agents libres chargés d'enseigner le travail, sont des commissionnaires servant d'intermédiaires entre le détenu et des complices du dehors. Il suffira donc de délivrer au détenu une besogne qu'il apprendra rapidement : confection de jouets, de menus objets de ménage, couture, brochage, reliure, encartement de bou-

tons, tressage de paillasons, confection de filets, etc. Lorsqu'il est habile ouvrier au dehors, on pourra l'autoriser à recevoir son outillage, si l'installation de la prison le permet, et à continuer ainsi l'exercice de sa profession ou la confection de travaux analogues.

Dès que des preuves d'amendement auront été constatées chez le condamné, on pourra le dispenser du régime cellulaire, sous cette réserve toutefois que le quart de sa peine sera subie. Il devra alors passer dans une maison d'amendement destinée spécialement aux hommes de sa catégorie. Le système sera celui du travail en commun, avec la séparation de nuit. Si, dans cette nouvelle position, le détenu venait à démentir les espérances qu'il avait fait naître sur sa conversion, il retournerait dans le régime cellulaire.

Sa conduite, son travail s'améliorant, au contraire, il pourra être proposé soit pour la libération conditionnelle, s'il a des ressources où du travail assurés sur-le-champ, soit envoyé dans une catégorie où il sera encore moins sequestré que dans la maison commune. L'Administration pourra l'autoriser à travailler en ville chez un patron désigné ou bien à la campagne, avec retour quotidien ou hebdomadaire. La prison deviendra une simple caserne ou refuge. Le condamné ne sera plus qu'une sorte de surveillé, un ouvrier disciplinaire tenu de justifier encore de sa conduite et de l'emploi de son temps jusqu'au jour de la libération définitive.

Pour arriver à ordonner les diverses mutations de la carrière pénale du détenu, il faudra appliquer avec une grande vigilance le système d'annotations individuelles édicté par l'article premier de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive. Ces annotations auront le double avantage d'ôter de l'esprit du condamné tout soupçon de partialité de la part de l'Administration supérieure. Chaque jour, il sera noté par diverses personnes, sur sa conduite, sa tenue, son travail, son application à l'école, etc... Il sera lui-même ordonnateur d'une sorte de pécule moral qui décidera, en temps opportun, de son sort. Les fonctionnaires, employés ou agents appelés à noter les condamnés, seront tenus à une plus grande surveillance, à un examen plus approfondi de chacune des individualités. La discipline, l'organisation du travail, l'enseignement scolaire se ressentiront heureusement de ce contrôle de tous les instants. Le résultat sera l'amélioration du condamné et l'amélioration des services. Enfin, l'insuffisance ou la négligence

de certains agents préposés à l'administration ou à la surveillance seront mathématiquement démontrées, lorsque l'autorité dirigeante, à son tour, prendra des décisions avec les éléments d'appréciation de tous ordres qui lui auront été soumis par ses subordonnés.

A. LAGUESSE.

IV

Loi contre les menées anarchistes.

La loi du 28 juillet, qui vient de modifier celle du 18 décembre 1893 (1), donne une nouvelle preuve de l'insuffisance des hommes, de la fragilité de leurs œuvres, car les dispositions qui devaient, à la fin de l'année dernière, arrêter la marche de l'armée du crime, refouler l'anarchie, ont été reconnus impuissants au lendemain du jour où un étranger mettait la France en deuil et provoquait dans certains milieux de lugubres apologies.

La loi actuelle soumet à la police correctionnelle toutes les provocations aux attentats anarchistes, qui peuvent se produire par la voie de la presse et qui étaient autrefois déférées aux Cours d'assises; elle crée un nouveau délit, celui de la propagande secrète ayant pour but d'exciter à ces sortes d'attentats.

Nous ne croyons pas utile de rappeler dans cette *Revue* les discussions violentes et passionnées que ces deux dispositions ont soulevées dans les Chambres. Nous nous bornerons à signaler que les adversaires de la loi ont tenté de lui faire échec parce qu'ils lui reprochaient d'avoir un caractère politique et de porter atteinte à la liberté. « Ce qu'on nous demande, disait M. Ch. Floquet, c'est d'inscrire à perpétuelle demeure dans notre droit national des dispositions qui sont en contradiction absolue avec tout les principes et qui peuvent atteindre non seulement les anarchistes que vous vouez aux pires supplices — et vous avez raison — mais tous les citoyens de ce pays. »

Cette loi, qui a été finalement votée à la Chambre des députés par 269 voix contre 163, renferme, dans ses articles 3 et 4, qui édic-

(1) La loi du 18 décembre 1893 édictait la peine des travaux forcés à temps et la peine de la relégation contre toute personne qui s'est affiliée à une association formée ou qui a participé à une entente établie dans le but de commettre des attentats contre les personnes ou les propriétés.

tent les peines et la façon dont elles seront subies, deux distinctions très intéressantes. L'une (art. 4) sera bien accueillie par tous ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires, c'est celle qui concerne le principe et l'obligation de l'emprisonnement individuel, sans qu'une diminution de la durée de la peine puisse s'en suivre. Cette mesure permettra de soustraire les autres condamnés à un contact dont les dangers ont été maintes fois signalés. L'existence en commun permettrait aux anarchistes de continuer leur propagande dans l'intérieur de la prison et cette propagande serait d'autant plus efficace que le milieu dans lequel elle s'exercerait serait plus favorable à son développement. — L'autre sera discutée, car elle apporte une très grave innovation, c'est celle (art. 3) qui permet aux tribunaux correctionnels de prononcer la relégation, c'est-à-dire une peine perpétuelle comme accessoire à une peine d'emprisonnement dont le maximum est de cinq ans (1).

Deux orateurs, MM. C. Pelletan et Viviani ont critiqué cette innovation, le premier a traité la question en fait et s'est demandé s'il était juste d'inscrire dans cette loi une telle peine, qu'il a dépeinte sous les plus sombres couleurs, qu'il a assimilée tour à tour à la peine des travaux forcés et à la peine de mort « à une peine de mort par annuités... à une peine de mort la plus cruelle, parce qu'elle est lente et graduelle, parce qu'on a confié son exécution à tous ces germes de destruction qui dévorent et épuisent longuement leurs victimes, parce qu'elle est précédée de la plus cruelle des agonies sous un ciel inconnu, loin de tout ce que l'homme a aimé, loin de toutes les consolations qu'on ne refuse pas aux derniers instants du criminel le plus misérable. »

Sans insister sur ce que cette assimilation contient d'exagération, on doit se souvenir que cette peine est destinée aux pires ennemis de la société, à ceux qui, d'après M. le Garde des Sceaux, sont insusceptibles d'amendement; dès lors la question de senti-

(1) Art. 3. — La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des articles premier et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru, dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés aux dits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

Art. 4. — Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine.

Les dispositions du présent article seront applicables pour l'exécution de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement prononcée en vertu des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs.

ment peut paraître déplacée et il suffit de se demander si les trois garanties offertes par le Gouvernement sont suffisantes: « d'abord la nécessité d'une condamnation supérieure à un an d'emprisonnement, ensuite le caractère facultatif de la relégation, enfin la restriction de la relégation aux récidivistes, à des individus qui auront déjà subi plusieurs condamnations. »

Tel n'est pas l'avis de M. Viviani, qui a critiqué tout particulièrement ce que M. le Garde des Sceaux a présenté comme la seconde garantie. A l'appui de sa thèse il a développé des arguments juridiques; il a posé en principe qu'il est contraire aux notions de droit de remettre à des magistrats correctionnels le pouvoir de prononcer une peine perpétuelle et il s'est attaché à démontrer que cet article 3 n'était pas une application de la loi de 1885, que dans la loi actuelle ce serait le juge qui, selon ses impressions du moment, aurait la faculté de prononcer ou de ne pas prononcer la peine de la relégation, alors que dans la loi de 1885 ils n'avaient pas une telle faculté, que d'après cette loi la peine devait être fatalement prononcée dans certaines conditions, que la peine, loin d'être prononcée par les magistrats correctionnels, l'était par la loi elle-même.

La Chambre a donné gain de cause au Gouvernement; elle a repoussé l'amendement de M. Balsan, qui aurait voulu que la relégation ne fût prononcée que par la Cour d'assises, et les amendements tendant à substituer la peine du bannissement à la peine de la relégation, à limiter à cinq ans la durée de la relégation, à interdire la relégation collective, et à décider que la Guyane ne serait pas choisie comme lieu de relégation.

Dans une seule séance, celle du 27 juillet, le Sénat a discuté et adopté le texte de loi, au rapport de M. Trarieux, par 205 voix contre 34.

Pierre LALLIER.

Pendant que la France prononçait la relégation contre ses anarchistes, l'Italie prononçait la même peine, sous un autre nom (*domicilio coatto*), contre les siens. On sait que l'*ammonizione* (1) permet à la police de se débarrasser *sommairement* de tous les vagabonds, oisifs, *diffamati*, en un mot de tous les suspects. Ces surveillés, condamnés au domicile forcé (*coatti*), sont relégués dans

(1) L'*ammonizione* n'est pas régie par le Code pénal, mais par les articles 94—117 de la loi du 30 juin 1889 sur la sûreté publique (*Bulletin*, 1893, p. 692).

onze îles où ils vivent dans une oisiveté déplorable et où ils répandent la terreur (1). C'est cette loi des suspects, objet d'une vive résistance, lors de sa discussion devant le parlement en 1889, qui a été étendue le 11 juillet aux anarchistes sous la forme d'une loi spéciale.

De son côté, la Suisse votait une loi fédérale, entrée en vigueur le 25 juillet, qui est loin de pécher par l'indulgence. Est puni de cinq ans de réclusion au minimum quiconque provoque ou encourage des actes délictueux mettant en péril la vie humaine dans l'intention de préparer ou d'opérer un renversement de l'ordre politique et social; quiconque fabrique des matières explosives qu'il sait devoir servir à des actes criminels; quiconque donne des indications pour cette fabrication ou la facilite d'une manière quelconque; quiconque enfin remet à autrui ou transporte ou conserve des matières explosives qu'il sait devoir servir à des actes criminels.

Quant à celui qui, au moyen de ces mêmes matières explosives, commet un acte criminel, il est frappé d'une peine de dix ans de réclusion au minimum et au maximum de la détention perpétuelle. La loi punit également ceux qui n'ont pas dénoncé un individu qu'ils savaient préparer un crime de cette nature.

Elle inflige une amende pouvant s'élever à 10.000 francs et être accompagnée de réclusion aux propagateurs d'écrits incitant à des crimes de cet ordre. L'article 6 a soin de déclarer que, les articles spéciaux du Code fédéral n'étant pas applicables en l'espèce, les délits commis par la voie de la presse retombent sous le droit commun.

Ce n'est également pas par excès de faiblesse que pêche le projet actuellement à l'ordre du jour du Sénat des États-Unis sur l'immigration des anarchistes. Le projet de loi commence par déclarer qu'aucun anarchiste étranger ne sera admis à débarquer dans aucun port des États-Unis ou ne pourra pénétrer sur un point quel-

(1) Les journaux prétendent que le gouvernement italien songerait à établir une colonie pénale à Assab. Nous en serions étonné. D'une part le territoire d'Assab, n'ayant que des rivières temporaires, formé de dunes mouvantes ou de roches dures, est presque dépourvu de végétation; la ville d'Assab, malgré son excellent port, n'ayant d'eau pure que grâce aux machines distillatoires, manquant de terres arables et de cultures, ne saurait prétendre à un grand avenir commercial. D'autre part, les sentiments développés par M. Crispi, ici-même, et par les trois délégués italiens au Congrès de Stockholm à l'égard de la transportation (*Bulletin*, 1883, p. 178) ne semblent pas faire prévoir un retour vers les idées, assez isolées d'ailleurs en Italie, du comte de Foresta (*ibid.*, p. 193) et de M. Liroy (partisan d'une colonie pénale à Assab (*ibid.*, 1885, p. 651).

conque de leur territoire: étant naturellement sous-entendu que le terme anarchiste ne saurait s'appliquer aux réfugiés politiques ou aux criminels d'État qui ne rentrent pas dans sa définition. Un second article institue une enquête au port de débarquement sur la qualité de toute personne qui prétendra être exclue à tort comme anarchiste: par contre, tout anarchiste surpris à renouveler une tentative d'immigration sera puni d'un emprisonnement de quatre ans.

Enfin, des inspecteurs seront placés dans les ports d'embarquement étrangers pour examiner les listes de passagers, s'opposer au transport de toute personne raisonnablement suspecte d'anarchisme, donner des avertissements aux capitaines des bâtiments et transmettre des renseignements aux États-Unis.

Cette dernière disposition, qui crée l'assimilation entre l'anarchisme et les épizooties, entre les anarchistes et les bestiaux infectés que l'on renvoie à leur pays d'origine, peut ne pas être sans souffrir quelques difficultés d'application. En admettant que les douaniers américains soient tous disciples de MM. Lombroso et C^{ie} et admettant que chaque *uomo delinquente* ait un physique approprié, les erreurs sont aisées: le maître lui-même l'a démontré.

Nous rappelons que le Portugal est un des premiers pays où semblables mesures aient été prises (*Bulletin*, 1892, p. 1085).

Seuls les Ministres dirigeants de la Grande-Bretagne et de l'Empire d'Allemagne (nous disons: le gouvernement fédéral, et non: les États confédérés) ont cru devoir repousser les propositions déposées dans ce but.

A. R.

V

Des crimes ou délits commis par des Français à l'Étranger. (1)

On sait quelle lacune a eu pour but de combler, dans notre *Code d'instruction criminelle*, la loi du 27 juin 1866, qui permet d'atteindre des faits assurés jusque-là d'une douloureuse impunité. Ils n'ont certes pas oublié les effets démoralisateurs de l'ancien état de choses, les magistrats qui dirigeaient, en France, avant 1866,

(1) Observations critiques par M. Le Poittevin, professeur adjoint à la Faculté de Droit de Paris. — Paris, 1894, Marchal et Billard, éditeurs. (Extrait du *Journal de Droit international privé*.)

l'action publique, ceux-là surtout dont la résidence était voisine de la frontière.

Mais, si l'innovation a été salutaire, elle ne demeure pas moins incomplète, à différents points de vue.

M. A. Le Poittevin vient d'exposer, avec beaucoup de netteté, les observations critiques auxquelles donne lieu l'examen de l'une des dispositions de la loi, en tenant compte même d'une modification proposée par la Commission extraparlementaire de revision du Code pénal.

Le fait commis à l'étranger par un français, s'il est qualifié de délit par la loi française, en même temps que punissable, aux termes de la législation du pays où l'acte a été perpétré, peut être poursuivi et jugé en France, à moins que l'inculpé ne prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger ou qu'il a obtenu sa grâce. Il ne suffirait pas d'ajouter, avec la Commission, une exception résultant de ce *qu'il y a subi sa peine*. — Il serait nécessaire, — fait observer M. Le Poittevin, — d'astreindre la juridiction française, d'une part, à supputer la durée de la peine subie, au cas où elle ne l'aurait pas été entièrement, sans qu'il y ait eu grâce accordée pour le surplus; d'autre part, à déduire, en prononçant la peine, le temps de la détention préventive. Les deux remarques nous paraissent justes, en principe, sans nous dissimuler que les modifications souhaitées ne pourront être réalisées qu'en surmontant de réelles difficultés. — M. Le Poittevin déduirait également, au cas d'extradition, la durée de la détention qui aurait précédé cette mesure; aujourd'hui, la peine, par exemple, prononcée contre un condamné qui s'est évadé, pendant qu'il la subissait, ne recommence à courir, lorsqu'il est extradé, qu'à dater de son écrou dans une prison française. — Bien d'autres considérations seraient à présenter, à ce sujet. Mais, sous la réserve de plusieurs points à approfondir, il faut reconnaître que la question, quoique complexe, à raison de ses divers aspects, sera vraisemblablement décidée, un jour, dans le sens indiqué par M. Le Poittevin, tant sa solution est dictée par l'esprit même de la réforme relative à l'imputation de la détention préventive.

Le principal objet de l'intéressante étude qui nous occupe se réfère à l'*action en déchéance*, que notre loi devrait admettre contre le français, condamné à l'étranger et qui revient sur notre territoire, avec tous ses droits civils, civiques, sans incapacité d'aucune sorte, la sentence étrangère étant dépourvue d'autorité chez nous au sens judiciaire, et n'ayant pu, d'ailleurs, rien statuer à

cet égard. M. Le Poittevin s'inspire de l'art. 25 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, pour demander l'organisation de l'*action en déchéance* qui, mise en mouvement par le ministère public, préviendrait un vrai scandale, en frappant le condamné, lorsqu'il y aurait lieu, des incapacités juridiques qu'il aurait encourues, en même temps que la peine principale, s'il eût été jugé, non à l'étranger, mais en France. Ce souhait est pleinement justifié, sans que nous puissions ici entrer dans des développements, soit sur cette idée même, soit sur l'extension à la peine d'interdiction de séjour ou à d'autres mesures de protection sociale, ni interroger, pour éclairer la question, les lois étrangères.

M. Le Poittevin résume sa pensée, en formulant un projet, où sont énoncées les dispositions législatives, qui donneraient satisfaction à ses critiques. — A l'art. 5 de ce projet, ne faudrait-il pas prévoir la revision ou la réhabilitation, à l'étranger, non seulement *avant l'action spéciale en déchéance*, mais encore *après* le jugement rendu en France, sur cette action?

Mais, si la question examinée relève bien des lois internes, la solution de la dernière difficulté dont nous venons de parler, ainsi que de beaucoup d'autres, rend indispensable l'entente internationale sur les règles maîtresses. L'œuvre est extrêmement ardue. C'est très lentement que s'accomplissent les progrès du droit des gens; une fois conquis, ils le sont, en général il est vrai, d'une manière irrévocable. Quant au droit criminel, la tâche est à peine commencée. Néanmoins des succès de plus en plus marqués dans la négociation des traités *d'extradition* et les conséquences funestes du défaut d'accord sur les principes mêmes du droit pénal permettent d'espérer des efforts décisifs, des résultats d'une véritable efficacité.

Ce n'est pas seulement sur les règles déjà si importantes, par exemple, de la prescription, de la récidive, que les dissidences existent, c'est encore sur la qualification même des méfaits et, par dessus tout, sur l'abolition ou le maintien du châtement placé au sommet de la hiérarchie des peines. La conclusion de traités d'extradition n'est-elle point notamment tenue en suspens par le désaccord relatif à la peine capitale? — Nous avons déjà exposé, notamment à deux reprises, dans ce *Bulletin*, quelques observations sur ces difficultés.

Les critiques fort judicieuses de M. Le Poittevin méritent de fixer l'attention des juristes et des diplomates.

Jules LACOURT.

VI

Prisons militaires.

Le 15 mars dernier, M. Dumas a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi ayant pour objet de modifier le § 5 du Code de justice militaire : actuellement les juges des Conseils de guerre doivent émettre leurs votes verbalement; M. Dumas demande que le vote ait lieu désormais au scrutin secret. — La question est très discutable, car, du moment que c'est le moins élevé en grade qui commence par opiner, il n'y a guère à craindre l'influence de l'opinion de ses supérieurs; de plus, la minorité de faveur instituée par le Code de justice militaire constitue une garantie sérieuse pour l'accusé.

Quoi qu'il en soit, M. Lemoine, dans le *Soleil*, saisit cette occasion pour réclamer une autre réforme plus importante et dont la réalisation ne nécessiterait pas le dépôt d'une proposition de loi spéciale, mais simplement le vote d'un crédit: la suppression de la promiscuité actuellement existante dans les prisons de corps d'armée entre les détenus pour « délits de droit commun ».

Les militaires condamnés par les conseils de guerre sont répartis de la façon suivante, selon la nature et la durée des peines prononcées :

Le vol, l'abus de confiance, le détournement de deniers ou effets appartenant à l'État, le viol, les délits de coups et blessures, etc., entraînent la prison, la réclusion ou les travaux forcés ;

Les délits d'outrages envers un supérieur, de refus d'obéissance, de désertion, d'insoumission, sont passibles de la prison et des travaux publics.

On sait que, si les militaires condamnés à des peines entraînant l'exclusion de l'armée (1) subissent ces peines dans des établissements civils, ceux condamnés à des peines à l'expiration desquelles ils peuvent rentrer dans l'armée sont écroués dans des établissements militaires de trois catégories :

1° Les ateliers de travaux publics reçoivent les militaires condamnés par les conseils de guerre pour des crimes ou délits prévus par le Code de justice militaire (titre II, livre II), ainsi que

(1) La réclusion et les travaux forcés entraînant de droit la dégradation militaire, le condamné cesse d'appartenir à l'armée et est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

ceux qui ont obtenu la commutation d'une peine plus grave en celle correctionnelle des travaux publics.

Les ateliers de travaux publics sont régis par le même règlement que les pénitenciers militaires.

Les condamnés aux travaux publics portent un vêtement d'étoffe brune; on les occupe à des travaux militaires ou civils, la plupart du temps à l'extérieur. Les ateliers sont tous situés en Algérie (*Bulletin*, 1888, p. 672).

2° Les pénitenciers militaires reçoivent les militaires condamnés à l'emprisonnement de plus de deux ans, ainsi que ceux qui ont obtenu la commutation d'une peine plus grave.

Les détenus y portent un vêtement de couleur gris beige, ayant de l'analogie avec l'uniforme militaire; ils sont astreints au travail. En principe ils devraient toujours être renfermés dans des établissements clos; mais c'est seulement en France qu'il en est ainsi (trois pénitenciers: fort Gassion, Bicêtre et Avignon). En Algérie, à l'exception des détenus peu nombreux qui restent à la portion centrale, ils sont employés, à l'extérieur, à des travaux d'utilité publique ou autres.

3° Les prisons militaires reçoivent: les prévenus, les passagers, les condamnés attendant leur transfèrement, les condamnés à moins de deux ans. Tous sont astreints au travail.

Depuis 1872, ces prisons ne reçoivent plus les militaires punis disciplinairement de prison (sauf les officiers): les punitions disciplinaires de prison sont subies au corps.

Trois prisons cellulaires de correction (Fort Barreaux (Isère), Alger et Bône) sont affectées aux incorrigibles indisciplinés et violents. L'isolement y est absolu, avec emploi, au besoin, de la cellule obscure.

En principe, une prison militaire devrait être établie dans chaque corps d'armée. Mais plusieurs chefs-lieux de corps d'armée n'en possèdent pas et on est obligé de demander à l'Administration pénitentiaire de recevoir dans un quartier de la maison d'arrêt civile les militaires condamnés à moins d'un an.

« La loi qui frappe ces hommes a établi entre eux des distinctions très justes, en raison de la nature des délits pour lesquels ils ont été incarcérés. Le soldat qui a refusé d'obéir à son chef et est, de ce fait, emprisonné pour deux ans, par exemple, a droit moralement, malgré la différence des peines, à plus d'égard que le soldat voleur qui purge une condamnation à une année seulement. Effic-

tivement, son casier judiciaire reste intact; sa punition finie, il est réincorporé dans un régiment de France — autre que celui dont il sort — où il terminera son temps de service et pourra mériter un certificat de bonne conduite; le livret individuel qui lui est remis à son départ de l'armée ne porte aucune inscription nuisible à sa carrière civile.

« Le soldat voleur, au contraire, voit son casier judiciaire noirci; il lui faudra trois ans de vie honorable pour pouvoir demander sa réhabilitation; de plus, à l'expiration de sa peine, il est dirigé sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique et finit son temps en compagnie de tous les hommes déjà condamnés à des peines infamantes avant leur départ pour le service.

« Jusqu'ici, rien que de très naturel. Le pouvoir militaire a sagement agi en éliminant de nos régiments cet élément de contagion future que constituent les voleurs et autres détenus du même acabit sortant des prisons militaires. Mais, tout en songeant à l'avenir, ne devrait-on pas s'occuper un peu du présent? »

M. Lemoine fait remarquer que, durant leur détention, tous ces hommes, malgré une discipline rigoureuse, vivent dans une promiscuité complète, au dortoir, à l'atelier, au réfectoire, au préau. Le voleur coudoie l'indiscipliné, suivant les résultats du hasard ou les exigences de la fabrication. Sans doute le silence est obligatoire, mais chacun sait combien facilement arrivent à communiquer des détenus, même quand ils ne sont pas assis les uns près des autres à fabriquer des paniers, des chaussures ou des brosses. Il arrive ainsi qu'un malheureux, souvent d'une intelligence et d'une éducation supérieures, condamné pour réponse inconvenante ou refus d'obéissance à son caporal, se trouve accouplé aux pires escrocs et aux pires passionnels. Et il en résulte fréquemment que ce jeune soldat revient de nouveau devant les juges militaires et cette fois pour vol ou pour outrages aux mœurs. Victime du mauvais exemple, il a pu à son tour le donner à ses camarades pendant son passage dans un second régiment.

« Et, en dehors de cette gangrène dont il faut préserver l'armée tout entière, n'y a-t-il pas injustice évidente envers le condamné lui-même à le plonger de propos délibéré dans un centre d'infection morale d'où il sortira forcément pire qu'il n'y est entré? La punition n'est-elle pas suffisante dans sa partie corporelle, — discipline rigoureuse, nourriture peu réconfortante, couchage à la dure, — sans lui imposer en outre l'humiliation du contact journalier avec

des hommes désormais tarés et bien souvent futurs pensionnaires de nos maisons centrales?

« Le remède à cette situation est pourtant facile à appliquer. La séparation par quartiers, qui existe dans les prisons civiles entre les détenus politiques et les autres, est aussi bien à la portée de l'Administration de la guerre. Pourquoi ne pas en user? »

VII

Note sur le casier judiciaire en Belgique.

I. — Le casier judiciaire belge est une des œuvres qui marqueront le passage de M. Le Jeune au Ministère de la justice.

Il a été organisé par la circulaire du 31 décembre 1888 et par d'autres circulaires subséquentes.

Il est centralisé au Ministère de la justice, à Bruxelles.

Il est constitué par des fiches individuelles dressées d'après le bulletin du modèle ci-joint (1) et transmis par les greffes dans les trois jours de la condamnation devenue définitive. Les bulletins remplacent les feuilles de l'article 601 du Code d'instruction criminelle de 1808.

Il indique :

1° Les condamnations à des peines criminelles prononcées depuis le 1^{er} janvier 1869;

2° Les condamnations à des peines correctionnelles prononcées, depuis le 1^{er} janvier 1879, par les tribunaux correctionnels ainsi que par les justices de paix;

3° Les condamnations rentrant dans les deux catégories ci-dessus qui ont été prononcées par la juridiction militaire pour crimes ou délits de droit commun ainsi que celles prononcées pour crimes ou délits militaires;

4° Les condamnations conditionnelles;

5° Les condamnations rentrant dans l'une des catégories ci-dessus, prononcées par des tribunaux étrangers à charge de Belges, dans les cas où ces condamnations sont notifiées au gouvernement belge en vertu de traités d'extradition;

(1) Ce bulletin de condamnation, format du papier écolier, est divisé en dix cases horizontales contenant les nom, surnom, faux nom, lieu et date de naissance, prénoms du père, nom de la mère, nom du conjoint, profession, domicile, date, lieu et motif de la condamnation (avec indication du terme et de la condition, si la loi du 31 mai 1888 a été appliquée).

6° Les arrêtés de grâces (remises, réductions ou commutations de peines) intervenus depuis le 1^{er} janvier 1889;

7° Les libérations conditionnelles.

Il n'est pas accessible aux particuliers, que ce particulier soit la personne que le casier concerne ou un tiers. On estime que la communication à la personne même équivaut à la communication au tiers intéressé, car c'est en vue du tiers et sous son influence que la personne demande l'extrait. Ce point est important. Le casier judiciaire n'est que le développement des registres prescrits par les articles 600 à 602 du Code d'instruction criminelle, à propos desquels le Conseil d'État a rejeté une proposition permettant la délivrance des extraits aux parties intéressées. C'est une source de renseignements en vue de mieux assurer l'administration de la justice dans ses diverses manifestations. La justice, les officiers du ministère public, les juges, les Comités de patronage, et, d'une manière générale, l'État et les administrations publiques, dont l'action n'est jamais étrangère à l'intérêt public, doivent seuls être admis à y puiser. Elle doit demeurer fermée aux intérêts privés. Ceux-ci risqueraient de la détourner de son cours naturel soit pour favoriser des desseins méchants, soit pour nuire, par des appréhensions trop personnelles, au reclassement des condamnés. Ils les frapperaient ainsi d'une peine perpétuelle, et les voueraient fatalement à la récidive. Si nous jugeons bien de l'état des choses en France, les difficultés au milieu desquelles se débat la réforme du casier judiciaire proviennent précisément de ce que la communication du casier au public est entrée dans les mœurs. Il y a là une situation de fait contre laquelle il est malaisé de réagir. Pour concilier la nécessité qu'elle crée avec le souci de l'amendement et du reclassement des condamnés, on aboutit au système des bulletins incomplets qui ne contiennent ni les condamnations d'une certaine nature, ni celles qui remontent à un certain temps.

Dès qu'il est admis que le casier est un bureau de renseignements à l'usage du public, on conçoit difficilement que l'autorité délivre des extraits qui ne sont pas conformes à la vérité des faits. Ceux qui font appel aux indications du casier, s'enquière des constatations qui ressortent des condamnations prononcées. Ils cherchent un guide à leurs impressions personnelles. C'est les égarer que de leur délivrer un extrait qui n'est pas complet et véridique. Leur droit, — une fois qu'on accepte le point de départ, — c'est d'être seuls juges de la question de savoir quelles sont les fautes qui rendent le condamné indigne de leur confiance.

Un autre motif qui vient à l'appui du système belge, c'est qu'il permet le développement progressif des indications du casier, de façon à arriver à une justice de plus en plus subjective. A ce point de vue, ne serait-il pas très utile que le casier indiquât toutes les condamnations de police, — toutes celles au moins que justifient des infractions qui ne sont pas purement réglementaires, — les condamnations disciplinaires, les poursuites antérieures suivies d'acquiescement ou d'ordonnance de non-lieu, les détentions par voie de correction paternelle, les internements dans les écoles de bienfaisance ou dans les maisons d'aliénés, les constatations judiciaires anthropométriques et anthropologiques, les interdictions, les sursis sous conseil judiciaire, etc...? Tout cela n'est-il pas indicatif de l'état intellectuel et moral de l'individu? Tout cela n'est-il pas révélateur de ses tendances, de ses habitudes, de son état de vie? Mais tout cela peut-il être livré au public?

II. — A côté du casier judiciaire, il y a le casier central de la mendicité et du vagabondage institué par la circulaire de M. Le Jeune du 20 janvier 1893.

Il contient les indications relevées au modèle ci-joint (1) et complète le casier criminel.

Il est à la disposition de la police, des officiers du ministère public et des tribunaux.

A. BEECKMAN,

Directeur général au Ministère de la justice.

(1) Chaque extrait du casier du vagabondage est sur une grande feuille double. Sur la première page sont inscrits les noms du requérant et du condamné. Sur la 2^e sont des renseignements divers. Sur la 3^e sont les indications suivantes :

- État civil*
- Profession*
- Internements antérieurs :*
 - Nombre*
 - Nature du dernier (dépôt ou refuge)*
 - Tribunal qui l'avait prononcé*
 - Date et motif de la dernière sortie*
 - Montant de la masse remise :*

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

DATES des condamnations.	COURS ou tribunaux.	NATURE des crimes ou délits.	NATURE et durée des peines.

VIII

Les prisons du Grand-Duché de Luxembourg.

Les établissements pénitentiaires du Grand-Duché de Luxembourg sont les suivants (*Bulletin*, 1891, p. 769):

Une prison centrale, une maison de correction et un dépôt de mendicité à Luxembourg (capitale); une maison d'arrêt à Dickkirch (2° chef-lieu d'arrondissement) et dix prisons cantonales.

Les *prisons cantonales* reçoivent les condamnés à la détention de police, dont le maximum est de sept jours.

Dans la *maison d'arrêt de Dickkirch* sont écroués, outre les prévenus de l'arrondissement, les habitants du canton condamnés à des peines de police et ceux de l'arrondissement ayant à subir une détention correctionnelle jusqu'à deux mois.

La population varie entre 20 et 40 détenus.

Un entrepreneur emploie à la fabrication de brosses les détenus, qui travaillent en commun et sont isolés pendant la nuit.

La prison centrale, la maison de correction et le dépôt de mendicité, installés en partie dans une agglomération d'anciens couvents, forment une seule administration dirigée par un administrateur et surveillée par une commission de cinq membres.

La *prison centrale* renferme, dans des divisions spéciales, tous les condamnés criminels du pays, les condamnés correctionnels de l'arrondissement, les condamnés à plus de deux mois de détention de l'arrondissement de Dickkirch, et les condamnés de police du canton. Tous ces détenus se trouvent pendant le jour dans des ateliers communs et sont isolés pendant la nuit.

La prison centrale contient en outre la maison d'arrêt pour les prévenus de l'arrondissement, ainsi que la maison de justice pour tous les accusés du pays.

Des gardiens sont préposés à la surveillance dans les divisions pour hommes, des sœurs de charité dans celles pour femmes.

La population (5/6 hommes et 1/6 femmes) varie entre 180 et 230 individus (en moyenne 1 par 1.000 habitants).

Le nombre des détenus criminels est en ce moment 53, dont 11 subissent la peine des travaux forcés à perpétuité, 19 celle des travaux forcés à temps et 23 celle de la réclusion.

Suivant la criminalité, ces détenus se répartissent comme suit:
20 assassinats, meurtres ou coups volontaires ayant occasionné la mort sans qu'il y ait eu intention de tuer;

15 vols qualifiés;

2 vol et meurtre;

6 attentats aux mœurs;

1 attentat aux mœurs et meurtre;

1 attentat aux mœurs et vol;

1 infanticide;

3 faux et détournements;

2 incendies;

1 empoisonnement;

1 fausse monnaie.

41 de ces détenus sont indigènes, 12, soit 29 p. 100, étrangers.

Dans la division correctionnelle, 31 détenus subissent en ce moment une peine d'emprisonnement d'une année ou plus.

Le travail industriel comprend le tissage à la main, le cartonage (cornets, sacs, enveloppes et boîtes), la cordonnerie, la fabrication de tapis en cuir et la couture. Il se fait pour le compte de l'État. Une serrurerie et une menuiserie occupent quelques ouvriers libres pour les besoins exclusifs de l'établissement.

Les marchandises sont livrées aux négociants en gros ou à des établissements de l'État. Les produits des ateliers de tissage, d'une fabrication spéciale, sont seuls vendus directement, en gros, aux consommateurs.

La population du *dépôt de mendicité*, composée de vagabonds ou de mendiants valides, varie entre 30 et 50 individus. La durée maxima de la détention est d'une année. Les détenus sont occupés soit à certains des travaux industriels ci-dessus énumérés, soit aux travaux d'entretien de l'établissement. Il est question d'en occuper une partie dans un domaine agricole récemment acquis par l'État (*Bulletin*, 1893, p. 990).

Les femmes du dépôt sont placées dans une division spéciale de la prison des femmes.

La population de la *maison de correction*, composée d'enfants acquittés pour avoir agi sans discernement, varie entre 35 et 45 garçons et 5 à 10 filles. Ils peuvent être mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'âge de vingt et un ans.

Les filles sont logées dans une division spéciale de la prison

des femmes, les garçons dans un bâtiment spécial situé à quelques centaines de mètres des bâtiments de la prison centrale.

Tous ces enfants reçoivent une instruction primaire aussi complète que possible.

Quant à l'éducation professionnelle des filles, celles-ci sont initiées par les sœurs de charité aux travaux de leur condition.

Les préposés immédiats de l'établissement des garçons sont un instituteur, deux sœurs de charité dirigeant les travaux de ménage, et gardien-portier qui est en même temps maître de gymnastique.

Les garçons assistent aux services religieux dans l'église paroissiale, dont le desservant est leur aumônier. Ils font de temps à autre une promenade en commun dans les environs de la ville.

L'enseignement professionnel n'est que préparatoire dans l'établissement même. Les garçons y sont occupés, sous la direction immédiate de l'instituteur, à des travaux manuels — cartonnage et menuiserie — par lesquels on cherche à leur exercer la vue et la main. Ils sont de plus initiés, sous la direction d'un contre-maître, au métier de tailleur.

Quand l'instruction primaire est achevée, les garçons sont placés, avec l'autorisation du Procureur général, chez un patron, de préférence à la campagne, pour apprendre un métier. Les frais de ces placements, à la charge de l'État, montent en moyenne à 15 francs par mois pendant les deux premières années. L'état de cultivateur est rarement choisi par ces garçons.

Ceux d'entre eux qui, après être suffisamment préparés pour le placement — ce qui prend deux à quatre ans — se trouvent encore pendant au moins trois ans sous la tutelle du Gouvernement, sont généralement recherchés par les patrons, de sorte que leur placement est relativement facile. Deux motifs principaux déterminent cette recherche: les garçons se trouvent, comme apprentis, dans certaines conditions de supériorité vis-à-vis des garçons libres, grâce à la pratique de travaux manuels dans l'établissement, ensuite la discipline spéciale de l'établissement, qui est continuée sous certains rapports à l'égard des garçons placés, constitue une garantie que les patrons ne trouvent généralement pas vis-à-vis des apprentis libres, qui succombent souvent trop facilement aux premières difficultés de l'apprentissage.

Les enfants placés sont visités périodiquement (trois à quatre fois par an) pendant la durée de la tutelle du Gouvernement, dans un but de contrôle.

L'institution ne repose sur ces bases que depuis trois ans, temps trop court pour pouvoir en examiner les effets au moyen d'une statistique concluante (*Bulletin*, 1892, p. 772). Cependant les résultats obtenus jusqu'à ce jour sont des plus satisfaisants.

BRUCK-FABER,

Administrateur des établissements pénitentiaires de Luxembourg.

IX

Statistique pénitentiaire du royaume de Prusse.

Dans notre compte rendu précédent (1), nous constatons, pour l'exercice 1890-91, une légère augmentation sur l'année précédente dans le nombre des individus détenus dans les établissements pénitentiaires de Prusse. Nous faisons remarquer à ce sujet que, depuis 1883-84 jusqu'en 1890-91, le nombre des détenus n'avait, sauf en 1888-89, cessé de diminuer. L'augmentation qui s'est manifestée en 1890-91 a continué en 1891-92 et 1892-93. Nous nous proposons de résumer ici les indications fournies par la statistique pénitentiaire sur ces deux exercices.

On comptait 25.372 individus détenus en Prusse le 1^{er} avril 1891 (21.926 hommes et 3.446 femmes). Le 1^{er} avril 1892 les détenus étaient au nombre de 26.147, soit une augmentation d'un peu plus de 3 p. 100. Le 1^{er} avril 1893, il y avait 26.391 détenus (22.849 hommes et 3.542 femmes), soit tout près de 1 p. 100 en plus. La proportion de l'augmentation du chiffre des réclusionnaires a été de 0,19 p. 100 en 1891-92 et de 0,77 en 1892-93. Le nombre des condamnés de toutes catégories, qui ont passé par les établissements pénitentiaires de Prusse, a été supérieur de 3,29 p. 100 à l'exercice précédent en 1891-92 et l'augmentation a été de 4,90 p. 100 en 1892-93. Sur le nombre des journées de détention, il y a eu, en 1891-92, une augmentation de 0,74 p. 100 et de 2,72 p. 100 en 1892-93. Enfin, la moyenne quotidienne des détenus a été plus élevée en 1891-92 de 0,47 p. 100 et de 3 p. 100 en 1892-93.

Il existe 38 directeurs d'établissements pénitentiaires. Le nombre des inspecteurs et des secrétaires, qui était de 194 en 1891-92, a été de 198 en 1892-93. Quant aux employés inférieurs, on en comptait 1.629 (hommes et femmes) en 1891-92 et 1.645 en 1892-93.

(1) *Bulletin*, 1892, p. 1233.

Le personnel religieux comprenait 49 pasteurs protestants en 1891-92 et 48 en 1892-93; les 40 aumôniers catholiques et les 7 rabbins n'ont subi aucun changement. Le personnel enseignant a été de 69 instituteurs et institutrices pendant les deux exercices que nous étudions. Le personnel médical est resté le même, au chiffre de 60. Il résulte de ces renseignements que le personnel administratif des établissements pénitentiaires de Prusse comprenait, en 1891-92, 2.086 personnes et 2.105 en 1892-93.

Les dépenses pour la nourriture des détenus se sont élevées par jour et par tête, en moyenne en 1891-92, à un peu plus de 36 pfennigs (1) pour les détenus en bonne santé et à un peu plus de 35 pfennigs en 1892-93; elles ont été, pendant le premier exercice, de près de 52 pfennigs pour les détenus malades et d'un peu plus de 50 pfennigs, pendant le second exercice. La moyenne générale des dépenses de nourriture pour tous les détenus a donc été d'un peu plus de 37 pfennigs en 1891-92 et de plus de 35 pfennigs en 1892-93. Ces chiffres représentent une petite augmentation sur les statistiques précédentes.

Pour les détenus assujettis au travail obligatoire, le produit net total du travail salarié par des tiers a été, en 1891-92, en moyenne, par tête et par jour de détention, de près de 32 pfennigs et de 41 pfennigs par jour de travail. Ce même produit a été un peu plus faible en 1892-93, il a été de plus de 30 pfennigs par jour de détention et de près de 40 pfennigs par jour de travail. La partie du produit attribuée aux détenus a été, par tête et par journée de travail, à peu près la même pendant les deux exercices, soit environ 6 pfennigs et demi pour les condamnés à l'emprisonnement (hommes et femmes) et 7 pfennigs pour les condamnés à la réclusion (hommes et femmes). Ces chiffres varient peu avec ceux constatés les années précédentes.

On comptait 218.593 volumes dans les bibliothèques des établissements pénitentiaires en 1891-92 (30.385 ouvrages scolaires et 97.551 livres d'instruction et de récréation). Il y avait, en 1892-93, 223.749 volumes (30.279 ouvrages scolaires et 99.803 livres d'instruction et de récréation).

Le régime de l'emprisonnement individuel a été appliqué, en 1891-92, à 14.528 individus (12.813 hommes et 1.715 femmes) soit à 22 p. 100 du nombre total des détenus; en 1892-93, à 14.838

(1) Le pfennig vaut 1 centime 1/4.

individus (12.961 hommes et 1.877 femmes) soit à 21 p. 100 du nombre total des détenus.

Le nombre des cellules disposées pour l'isolement de jour et de nuit a été, en 1891-92 de 5.873 et de 5.905 en 1892-93. Les établissements pénitentiaires possédaient en outre 4.024 cellules de nuit en 1891-92 et 4.262 en 1892-93.

Pour les réclusionnaires dont l'isolement a cessé dans l'année 1891-92, les cas d'emprisonnement individuel ayant duré plus d'un an représentaient une proportion de 49 p. 100 et en 1892-93 une proportion de 48 p. 100.

La proportion des détenus punis a été, en 1891-92, de 0,75 p. 100 sur le nombre total des détenus et de 0,78 p. 100 en 1892-93. Cette proportion augmente tous les ans ainsi que nous le faisons remarquer dans notre précédent compte rendu.

Les détenus ont reçu, en 1891-92, 106.980 lettres et en ont expédié 87.975. En 1892-93, ils en ont reçu 113.228 et en ont expédié 92.893. Le nombre des visites reçues a été de 14.993 en 1891-92 et de 15.677 en 1892-93. Il paraît utile de signaler que 50 p. 100 des détenus, en 1891-92, et 51 p. 100 en 1892-93, n'ont ni écrit de lettres, ni reçu de lettres et de visites. La proportion avait été de 48 p. 100 en 1890-91. Elle semble donc aller en augmentant.

La proportion de la moyenne des malades à la moyenne du nombre total des détenus a été, pendant les deux exercices dont nous nous occupons, de 3 p. 100. Cette moyenne varie en général entre 3 et 4 p. 100.

La proportion des décès eu égard au nombre total des détenus a été de 0,69 p. 100, en 1891-92 et de 0,61 p. 100 en 1892-93.

Il y a eu 12 suicides, en 1891-92 et 24, en 1892-93. Tous les détenus qui se sont donné la mort appartenaient au sexe masculin.

La proportion des individus atteints d'aliénation mentale, eu égard à l'ensemble des détenus, a été de 0,20 p. 100 en 1891-92 et de 0,19 p. 100 en 1892-93.

Le chiffre total des recettes des établissements pénitentiaires a été en 1891-92 de 3.160.649 Marks, celui des dépenses de 8.680.370 Marks. En 1892-93, les recettes se sont élevées à 3.205.871 Marks et les dépenses à 8.667.313 Marks.

Les primes de travail et les autres éléments qui contribuent à constituer le pécule des détenus, formaient en 1891-92 un chiffre de 851.152 Marks, répartis entre 25.148 masses et en 1892-93 un chiffre de 871.315 Marks, répartis entre 25.248 masses.

En 1891-92, il a été formé des demandes de libération provi-

soire, dans les termes de l'art. 23 du Code pénal, par 344 détenus civils et par 19 détenus militaires. Ces demandes ont été accueillies pour 183 détenus civils et 17 détenus militaires. Elles ont été rejetées pour 139 détenus civils et 2 détenus militaires. A la fin de l'exercice il restait à statuer sur vingt-deux demandes de détenus civils. Enfin 2 détenus civils, à qui le bénéfice de la libération provisoire a été retiré, ont été incarcérés à nouveau.

En 1892-93, 302 détenus civils et 22 détenus militaires ont saisi l'administration de demandes de liberté provisoire. Elles ont été admises pour 127 détenus civils et 19 détenus militaires et repoussées pour 89 détenus civils et 3 condamnés militaires. Il restait, à la fin de l'année, à statuer sur dix-neuf demandes de détenus civils.

Le chiffre des réclusionnaires incarcérés en 1891-92 s'est élevé à 7.267 (6.025 hommes et 1.242 femmes). Sur ce nombre, les récidivistes ont atteint le chiffre de 6.095 (5.126 hommes et 969 femmes) soit une proportion de 82 p. 100.

Les récidivistes se classent ainsi qu'il suit au point de vue de leurs condamnations antérieures:

		Hommes.	Femmes.
1 condamnation.....	658 détenus	555	103
2 condamnations.....	636 —	559	77
3 à 5 condamnations....	1.912 —	1.598	314
6 à 10 condamnations...	1.816 —	1.548	268
11 à 30 condamnations...	1.027 —	841	186
31 condamnations et au-dessus.....	46 —	25	21

La durée de la condamnation antérieure à la récidive avait été:

		Hommes.	Femmes.
De trois mois et au-dessous (1) pour.....	2.178 détenus	1.829	349
De trois mois à un an pour.....	1.428 —	1.210	218
D'un an à cinq ans pour.	2.134 —	1.755	379
De cinq ans et au-dessus pour.....	355 —	332	23

En classant les récidivistes d'après le temps écoulé depuis leur

(1) Le rapport de MM. Jaspas et Wodon (*supr.*, p. 1029) constate l'abus des courtes peines en Allemagne comme en Belgique et en France.

libération de la peine antérieurement subie, on relève les résultats suivants:

Sont devenus récidivistes:

		Hommes.	Femmes.
Dans les trois mois de leur libération et au-dessous.....	1.197 détenus	987	210
Plus de trois mois et moins de six mois après.....	790 —	675	115
Plus de six mois et moins d'un an après.....	1.124 —	972	152
Plus d'un an et moins de deux ans après.....	1.112 —	927	185
Plus de deux ans et moins de trois ans après....	589 —	483	106
Au bout de plus de trois ans.....	1.283 —	1.082	201

En 1892-93 le chiffre total des réclusionnaires incarcérés est monté à 7.534 (6.246 hommes et 1.288 femmes). Sur ce nombre les récidivistes ont atteint le chiffre de 6.325 (5.320 hommes et 1.005 femmes) soit 84 p. 100.

Ces récidivistes se classent ainsi qu'il suit au point de vue de leurs condamnations antérieures:

		Hommes.	Femmes.
1 condamnation.....	697 détenus	574	123
2 condamnations.....	657 —	552	105
3 à 5 condamnations....	2.033 —	1.751	282
6 à 10 condamnations...	1.834 —	1.538	296
11 à 30 condamnations...	1.053 —	879	174
31 condamnations et au-dessus.....	51 —	26	25

La durée de la condamnation antérieure à la récidive avait été:

		Hommes.	Femmes.
De trois mois et au-dessous pour.....	2.481 détenus	2.054	427
De trois mois à un an pour.....	1.443 —	1.228	215
D'un an à cinq ans pour.	2.079 —	1.737	342
De cinq ans et au-dessus pour.....	322 —	301	21

En classant les récidivistes d'après le temps écoulé depuis leur

libération de la peine antérieurement subie, on relève les résultats suivants :

Sont devenus récidivistes :

		Hommes.	Femmes.
Dans les trois mois de leur libération et au-dessous	1.233 détenus	994	239
Plus de trois mois et moins de six mois après.....	782 —	671	111
Plus de six mois et moins d'un an après.....	1.171 —	996	175
Plus d'un an et moins de deux ans après.....	1.141 —	979	162
Plus de deux ans et moins de trois ans après....	673 —	569	104
Au bout de plus de trois ans.....	1.325 —	1.111	214

Depuis 1883-84 la proportion des récidivistes parmi les réclutés varie entre le chiffre élevé de 81 à 84 p. 100.

TURCAS.

X

Congrès de Chicago.

La *Revue pénitentiaire* de mai dernier contenait une intéressante étude de M. Brueyre sur la situation des œuvres qui s'occupent du sauvetage de l'enfance aux États-Unis. Il a signalé l'introduction dont notre éminent collègue, M. Randall, sénateur du Michigan, a fait précéder les monographies dont la réunion a pour titre : *Histoire du sauvetage de l'enfance aux États-Unis* (1).

M. Randall a bien voulu écrire un compte rendu spécial des travaux de la vingtième conférence nationale « Charities and Correction » qui s'est tenue en juin 1893, pendant l'Exposition universelle de Chicago, afin de mettre les lecteurs de notre *Bulletin* au courant des travaux de cette grande Assemblée.

Nous allons donner une analyse de ce compte rendu rédigé en anglais.

On sait que de nombreux Congrès se sont tenus à Chicago pendant toute la durée de l'exposition et qu'ils se réunissaient dans le

(1) La *Revue* de décembre prochain contiendra le résumé de l'importante monographie du général Brinkerhoff, dont il est parlé ci-après.

palais de « the Art Institute » qui est un magnifique monument élevé à la gloire des arts et des sciences.

Un des Congrès les plus intéressants et les plus suivis a été celui tenu par la Conférence nationale de « Charities and Correction ». C'était le vingtième Congrès organisé par cette Société qui se réunit chaque année dans une des principales villes de l'Union américaine. Le Congrès qui s'est tenu à Chicago en juin 1893, comprenait les hommes les plus éminents en matière de science pénitentiaire et de patronage. Son organisation n'a été due qu'à l'initiative privée et le Congrès n'a reçu aucune subvention ni du gouvernement fédéral ni de l'État de l'Illinois.

Les travaux de chacun de ces Congrès annuels de « Charities and Correction » sont publiés et les comptes rendus sont distribués dans toutes les villes des États-Unis. Ces publications sont destinées à éclairer le peuple et à le convaincre de la nécessité des réformes auxquelles chaque Congrès travaille.

Vingt-cinq États de l'Union ont été représentés à cette vingtième conférence de « Charities and Correction » et la Belgique y avait envoyé deux délégués.

Un programme spécial contenait l'histoire des Congrès antérieurs, et le président de chaque Section a fait un rapport sur les progrès accomplis depuis vingt ans dans chacune des questions dont le Congrès devait s'occuper.

Ces divers rapports ont traité des questions suivantes :

L'histoire des Reformatories, par le Reverend Autting ;

Le traitement des faibles d'esprit, par le docteur Ierwald ;

Les établissements charitables créés par l'État, par l'honorable Oscar Croig ;

Le sauvetage de l'enfance, par l'honorable Randall ;

Le traitement des aliénés, par le docteur Riggs ;

L'histoire des prisons, par le général Brinkerhoff ;

L'histoire de l'organisation charitable, par M. Kellogg ;

L'histoire de l'immigration par le docteur Charles Hoyt ;

Rapports sur les États par M. Wright.

Tous ces travaux historiques ont été réunis en un volume ; ils ont été aussi complets que concis. Le rapport sur le sauvetage de l'enfance a reçu un développement plus considérable que les autres, afin de comprendre un certain nombre de vœux exprimés et rédigés par les hommes les plus compétents sur ces questions et des statistiques sur les mouvements qui se sont produits pendant

les vingt dernières années dans la population des établissements s'occupant du sauvetage de l'enfance aux États-Unis.

Répondant à un regret exprimé par M. Brueyre, dans son étude sur le sauvetage de l'enfance aux États-Unis (*supr.*, p. 658), qui faisait remarquer combien il était fâcheux qu'on n'eût pas dressé un tableau d'ensemble et détaillé des œuvres relatives à l'enfance sur tout le territoire de l'Union américaine, M. Randall fait observer que ce travail est actuellement impossible à faire à cause de la difficulté de réunir les matériaux nécessaires. En effet l'Union américaine comprend quarante-quatre États distincts, dont chacun est souverain dans ses affaires intérieures.

Le gouvernement fédéral n'a pas à s'occuper de ce qui concerne le système de répression ni des institutions charitables organisés par chaque État. Il en résulte que chaque État a son organisation particulière, qui remonte chez les uns à plusieurs siècles, à une époque antérieure à la déclaration d'indépendance, et chez les autres seulement à quelques dizaines d'années. Dans quelques-uns l'organisation pénitentiaire et charitable a été poussée à un degré relatif de perfection, tandis qu'elle est encore chez d'autres à l'état rudimentaire. Cependant on remarque une tendance générale à rendre uniformes ces organisations particulières, et il est permis d'espérer qu'il sera possible de dresser, un jour prochain, une histoire complète des institutions de *Charities and Correction* pour l'ensemble du territoire des États-Unis.

La conférence de 1893 a été présidée par M. Hart du Minnnesota, qui est depuis longtemps secrétaire du bureau de charité de cet État et un des membres les plus actifs et les plus compétents des Congrès annuels.

Il s'est exprimé ainsi, dans son discours d'ouverture de la Conférence, sur l'influence exercée par les travaux de ses membres :

« Vous trouverez exprimées dans les lois de nos États et même dans les constitutions des États créés récemment les idées qui ont été émises dans les conférences antérieures sur la construction des prisons et des hôpitaux pour les aliénés. Le sort de milliers de malheureux a été amélioré à la suite des travaux de ces Congrès, et il en a été de même pour la condition des enfants. Des milliers d'aliénés et de faibles d'esprit ont été élevés à la dignité d'êtres humains, et des centaines de criminels ont été ramenés au bien par les idées excellentes et moralisatrices qui ont été propagées à la suite des réunions tenues par les conférences annuelles. »

Il s'est exprimé ensuite en ces termes sur la réforme du régime pénitentiaire :

L'opinion publique commence à être pénétrée de la vérité de ces deux principes fondamentaux : 1° que l'objet direct de l'emprisonnement n'est pas de supprimer le criminel mais de protéger la société ; 2° que la meilleure méthode de protéger la société est d'amender le criminel. Il a été constaté que dix-neuf États ont des bureaux de *Charities and Correction*. Le premier a été établi dans l'État de Massachusetts, en 1863. Ces bureaux portent des noms différents, mais ont tous le même but. Leurs fonctions sont déterminées par les lois de chaque État et sont, aujourd'hui, des fonctions de surveillance et de contrôle. Ils sont en général composés de trois à quatre membres, qui visitent, une fois par an au moins, les divers établissements de l'État ou du comté dans lesquels sont détenus les criminels de toutes les catégories. Ils adressent ensuite au gouverneur ou au Parlement de l'État leur rapport sur la situation de chaque établissement avec leurs observations. Toutes les institutions de l'État de Michigan sont placées sous la surveillance et le contrôle du bureau de *Correction and Charities* pour tout ce qui concerne l'aménagement des bâtiments et des constructions destinés aux prisonniers.

L'influence de ces bureaux dépend beaucoup du choix de leurs membres, suivant qu'ils sont nommés à raison de leurs capacités ou à raison de leurs opinions politiques. M. Randall déplore que les choix soient trop souvent dictés par des considérations politiques et portent sur des personnes incapables de s'acquitter convenablement de leurs fonctions. Dans les États où les membres sont bien choisis, les bureaux de *Correction and Charities* ont une grande autorité ; leurs bureaux sont utiles et ont pour résultat de grandes améliorations dans les institutions pénitentiaires et charitables.

L'histoire de l'organisation charitable a été présentée au Congrès par M. Kellogg de New-York, qui est à la tête de presque toutes les œuvres charitables de cet État. Son rapport contient une revue complète des développements des institutions charitables sur le territoire de l'Union américaine. Il a relevé l'existence de 92 de ces associations aux États-Unis, et il a écrit l'histoire de 65 d'entre elles. Aucune organisation de ce genre n'existait, il y a vingt ans, dans l'État de New-York ; ces institutions charitables ont été créées peu à peu par des fondations municipales et des libéralités particulières.

D'abord, il n'y eut pas de contrôle en ce qui concernait l'application des ressources aux besoins, et aucune garantie n'existait contre les fraudes. Les dons des personnes charitables ont été souvent distribués sans discernement à ceux qui se plaignaient avec le plus d'impudence. Il en résultait qu'on favorisait la paresse et la mendicité et que la misère véritable n'était pas secourue. Le but de l'organisation charitable créée à New-York a été d'assurer une distribution judicieuse des secours aux véritables indigents. On y est parvenu en organisant des Sociétés qui s'occupent chacune des secours à répartir sur un territoire déterminé, et à des catégories spéciales. Les unes s'occupent des enfants et des femmes, organisent des conférences pour faire comprendre au public qu'il a le devoir de soustraire les enfants aux mauvais traitements. D'autres conférences sont faites pour instruire les auditeurs de leurs devoirs de charité envers leurs semblables. Enfin, on a établi des associations qui prêtent aux pauvres et des écoles de gardiens pour les enfants arrêtés. Des visiteurs sont chargés par le Bureau central de faire des enquêtes et des rapports sur les besoins des misérables qui demandent à être secourus. Lorsqu'un mendiant se présente chez un particulier ou à une Société, il reçoit une carte qui lui donne l'adresse du Bureau de charité. Un visiteur fait une enquête sur la situation du mendiant, et s'il est digne de pitié, on lui donne un secours et du travail.

Ces diverses organisations charitables sont parvenues à réduire leurs dépenses dans une proportion surprenante. A Buffalo, la réduction annuelle est maintenant de 30 p. 100 dans les secours remis à 50.000 individus ; à Hartford, la réduction est de 65 p. 100 et s'applique à 26.000 personnes secourues ; à Indianapolis la réduction s'élève à 92 p. 100 sur 82.000 individus ; à Philadelphie, la réduction est la même et le nombre des individus secourus est de 60.000.

Ce résultat est dû à la diminution des diverses variétés du paupérisme, spécialement du vagabondage et de la mendicité dans les rues, et à la diffusion du travail. Cette organisation, qui est celle de notre assistance par le travail, est appelée, suivant M. Randall, à prendre de grands développements aux États-Unis (1).

La question du régime de l'emprisonnement a été traitée au

(1) Toute cette organisation, on le voit, existe chez nous depuis la fondation, par M. Léon Lefébure, de l'Office central des institutions charitables, boulevard Saint-Germain, 175.

Congrès de Chicago par le général Brinkerhoff, de l'Ohio, qui a sur ces matières une compétence déjà ancienne et toute particulière. Il a constaté que partout où il existe un Bureau de *Charities and correction* les progrès ont été éclatants. M. Brockway a parlé du résultat du système des peines indéterminées en vigueur au *Reformatory d'Elmira* et s'est félicité des succès obtenus (1).

Il a constaté aussi que le travail dans les prisons s'était développé et avait contribué à rendre la discipline meilleure dans les établissements pénitentiaires. Il tend à se substituer au travail loué à des particuliers dont on a constaté les fâcheux effets, même dans les États du Sud qui avaient presque tous adopté ce mode de travail pour les détenus.

Les châtiments corporels, qui n'ont pas été supprimés dans les règlements, ne sont plus, dans la pratique, appliqués aux prisonniers. Ceux-ci sont classés par catégorie de culpabilité dans beaucoup de prisons, où des écoles ont été établies pour donner l'instruction aux détenus. Les prisons sont en général mieux construites et dans de meilleures conditions sanitaires qu'autrefois. Il y a aussi des progrès à constater dans les prisons de comtés, dans les *reformatories* de jeunes gens, du côté de la récidive, de la libération conditionnelle et dans les méthodes pour établir l'identité des criminels.

En somme, conclut M. Randall, il résulte des travaux de la vingtième Conférence de *Charities and correction* tenue l'année dernière à Chicago qu'un grand mouvement existe aux États-Unis en faveur des réformes pénitentiaires, de l'extension des institutions charitables, et que l'opinion publique se préoccupe chaque jour davantage de ces questions qui intéressent non seulement les hommes d'État et les philanthropes, mais la population prise dans son ensemble.

ERNEST PASSEZ.

XI

Informations diverses.

CONGRÈS DE 1895. — Le Président de notre Société a regu, le 18 juin, de M. Duffos, président du Comité d'organisation, la lettre suivante:

« J'ai l'honneur de vous faire parvenir un certain nombre

(1) *Conf.*, supr., p. 724.

d'exemplaires du programme et du règlement du Congrès pénitentiaire international qui siégera à Paris au mois de juin 1895.

« La Société générale des prisons se préoccupe d'une façon trop constante des problèmes pénitentiaires pour que j'aie besoin d'appeler son attention sur l'importance du V^e Congrès international. Je n'ignore pas, d'ailleurs, quelle part la Société que vous présidez est prête à prendre à la réunion de 1895.

« Je me bornerai, en conséquence, à rappeler que les mémoires présentés sur les diverses questions du programme doivent être déposés au Ministère de l'Intérieur pour le mois de novembre prochain.

« J'ai l'honneur de vous aviser, d'autre part, que les adhésions au Congrès international de Paris, dans les conditions déterminées par le règlement ci-joint (art. 2, § 1^{er}, art. 3 et 5), sont reçues dès maintenant à la Direction de l'Administration pénitentiaire, rue Cambacérès, 11. »

La Commission centrale chargée, en ce qui concerne la contribution de notre Société à la préparation du Congrès de Paris, de diriger la publication de notre « Tableau général des institutions pénitentiaires françaises » a reçu de tous ses rapporteurs communication de leurs projets de programme. Nous avons déjà publié les programmes des quatre premières Commissions avec les noms de leurs rapporteurs (*supr.*, p. 948). Nous publions ci-après les programmes des quatre dernières, dont les rapporteurs sont : pour la 5^e, M. Puibaraud ; pour la 6^e, MM. Lacointa et Ferdinand Dreyfus ; pour la 7^e, M. le conseiller Petit ; pour la 8^e, MM. les professeurs Jarno et Le Poittevin.

Cinquième Commission.

Femmes.

I. — *Causes de la criminalité chez les femmes*. — 1^o La cause principale de la criminalité chez les femmes doit être tirée des conditions de l'industrie moderne. L'atelier en commun, les grandes agglomérations d'ouvriers et d'ouvrières, conséquence du machinisme, ont supprimé la vie de famille. — La femme ne peut plus vivre par son travail isolé : d'où, l'abandon des règles de la vie saine et honnête : prostitution, perte des sentiments de moralité, d'où, l'infanticide, les crimes de haine et de misère, etc... ; 2^o Subsidiairement l'abandon (ou mieux le non recours) des idées religieuses que la femme refoule. — A quoi bon ? — Le mariage

de l'ouvrière n'est plus une force : c'est une gêne. Conséquences déplorables au point de vue particulier et au point de vue social. 3^o La coquetterie : pour mieux vivre, il faut plaire.

II. — *Effets*. — Les enfants abandonnés à eux-mêmes. — Les filles tournent mal. — D'où, les mineures perverses. — Et alors le délit : vagabondage, mendicité, prostitution précoce. — Exposé des catégories d'établissements destinés aux filles mineures de seize ans. — École de préservation. École de réforme. Maisons de correction (renvoi à la 4^e Commission).

III. — *Les femmes majeures*. — La femme isolée est une femme perdue. — Émigration dans les grandes villes, le travail manuel ne nourrissant plus la femme. — Le délit et le crime la guettent.

IV. — *La femme en prison*. — Très supérieure à l'homme comme conduite, comme travail, comme obéissance. — Les vices solitaires sont exceptionnels. Les amours perverses tiennent à des circonstances fortuites. Les recherches sont plus rares que dans les maisons d'hommes. Il s'y mêle toujours autre chose que la satisfaction des sens. — Les orgueilleuses du vice sont fort rares. Très rares aussi les maîtresses du crime, parce que le crime n'est pas professionnel chez la femme, mais presque toujours accidentel. — En prison l'ancienne petite fille revient à fleur de peau, même chez les plus mauvaises.

V. — *Traitement pénitentiaire*. — La douceur, la bonté, la piété et les pratiques même les plus enfantines, le pardon moral, les larmes provoquées et au besoin échangées. — Reprendre la femme à nouveau, tout comme si elle revenait de faire sa première communion. — Pas de cellule. Les femmes, même dans la vie religieuse, supportent difficilement la cellule. La vie de travail en prison devrait être coupée de travaux en plein air, etc... — Laisser la femme mère le plus longtemps possible avec son enfant. — Idée d'une prison, par région, spéciale aux femmes condamnées à plus d'un an, ayant enfants. — Libération conditionnelle très largement accordée aux femmes. — De même la loi Bérenger. — Patronage plus intéressant encore pour la femme que pour l'homme.

Idées générales à répandre dans tous les chapitres. — L'amour est la dominante de toutes les actions chez les femmes. — Chez les hommes, c'est le lucre et la haine. — (L'amour, c'est la recherche de « lui », la possession de « lui », la satisfaction de « lui ». — « Lui » pour elle seule, toute la femme est en ce désir. — Honnête,

c'est le sentiment qui fait l'épouse et la mère. — Malhonnête, c'est, la perversion de ce même sentiment qui fait la criminelle.)

Chez l'homme, le crime est l'instrument de la jouissance matérielle par l'argent ou encore de la vengeance. — Chez la femme, le crime est l'instrument au service de la perversion des sentiments affectifs.

6^e Commission.

1^{re} SECTION. — Peines autres que la privation de liberté.

Le rapport sur les peines autres que la prison et la transportation, aura pour objet la distinction entre les peines *criminelles*, *correctionnelles* et de *simple police*(1), — la *peine de mort* (le pourvoi en cassation contre les condamnations capitales et la proposition présentée à ce sujet, en 1878, à la Commission extraparlamentaire de revision du *Code d'instruction criminelle*, — l'examen des affaires, au point de vue de l'exercice du pouvoir gracieux, — le mode d'exécution de la peine, avec publicité), — les *amendes* prononcées par les diverses juridictions, — l'application de la loi permettant d'accorder, dans certains cas, le *sursis*(2), — l'*interdiction de séjour*, la *dégradation civique*, — la *perte de tous les droits* que les sentences pénales peuvent, dans une mesure quelconque, enlever aux condamnés, — en un mot, toutes les *incapacités juridiques* pouvant en résulter, — l'observation des principes de la récidive dans la détermination des pénalités sur lesquelles s'exerce l'influence de ces principes, ainsi que les règles de la *prescription des peines* et l'application de la *contrainte par corps*, lorsqu'il y a lieu d'y recourir.

2^e SECTION. — Vagabondage et mendicité.

I. — *Législation actuelle*. — 1^o Articles 224 et s. du Code pénal. — 2^o Décret du 5 juillet 1808. — 3^o Règlements administratifs postérieurs.

II. — *Organisation actuelle*. — 1^o Dépôts de Nanterre et de Villers-Cotterets. — 2^o Dépôts de mendicité des départements. — 3^o Développement de l'assistance par le travail: a) à Paris; b) dans les départements; c) renseignements et résultats.

(1) Renvoi à la 3^e Commission, 1^{re} Section, § II.

(2) Renvoi à la 2^e Commission.

III. — *Insuffisance de l'organisation actuelle*. — 1^o Défauts des dépôts de mendicité. — Nécessité de l'intervention des Conseils généraux. Difficulté d'une action commune entre les Parquets et l'Administration préfectorale. — Abus de l'arbitraire administratif appliqué au séjour dans les dépôts. — 2^o Résultats. Les dépôts sont devenus à la fois prisons, hospices et asiles. — Faiblesse dans la poursuite et dans la répression. — Rejet dans la société d'individus sans ressources et sans protection. — 3^o Insuffisance des œuvres d'assistance par le travail. — Objections économiques. Concurrence, abus et trafic des bons. — Limitation forcée du séjour, de la durée de l'assistance et des ressources.

IV. — *Projets de réformes*. — 1^o Conclusions du Congrès de Rome. — 2^o Conclusions du Congrès d'Anvers. — 3^o Projets Robin et Duverger. — 4^o Projet Ch. Dupuy au Conseil supérieur de l'Assistance publique. Projet F. Voisin. Résumé de la discussion de la Société des prisons. — 5^o Congrès de Lyon. 2^e Congrès d'Anvers. — 6^o Projets parlementaires: MM. Maurice Faure. — G. Berry. — Leveillé. — Proposition de la Commission de revision du Code pénal.

V. — *Conclusions et remèdes*. — 1^o Distinction du domaine de l'assistance et du domaine de la répression. — 2^o Catégories diverses de mendiants et de vagabonds. Traitements différents. — 3^o *Remèdes officiels*. — Réforme des dépôts. Création des refuges publics: avantages et inconvénients. Nombre. — 4^o *Remèdes d'initiative privée*. Développement de l'assistance par le travail. Projet de règlement sur les conditions d'admission, de séjour, de durée des assistés, sur les formes de l'assistance (bons de logement, de nourriture) et sur les moyens de reclassement social (placement, patronage, etc...). 5^o *Remèdes législatifs*. Réforme du Code pénal. — a) Définition du délit. Caractères constitutifs. — b) Juridiction chargée de la répression. — c) Quotité de la peine. Récidive. — d) Exécution de la peine. Durée du stage cellulaire. Maisons de travail obligatoire. Établissements à créer en Algérie ou aux colonies.

7^e Commission.

Administration pénitentiaire.

I. — *Personnel*. — Direction. 5 bureaux. — Directeurs de circonscriptions. — Surveillance laïque ou religieuse. — Instituteurs. — Contremaîtres. — Action disciplinaire. — Avan-

cement. — Écoles de gardiens. — Service anthropométrique (*supr.*, p. 590 s.).

II. — *Contrôle*. — Conseil supérieur des prisons. — Inspection générale. — Parquets. Juges d'instruction. — Commissions de surveillance (*supr.*, p. 591).

III. — *Questions spéciales*. — Administration des prisons de la Seine. — Administration de la transportation et de la relégation (renvoi aux 1^{re} et 3^e Commissions). — Budget.

De quel Ministère doit relever l'Administration pénitentiaire?

8^e Commission.

1^{re} SECTION. — *Tableau de la législation pénale.*

I. — *Historique*. — Esquisse du développement et de l'évolution de nos institutions pénales: origine du Code de 1810 (ancien droit et législation intermédiaire). Code de 1810 envisagé dans ses caractères généraux, principaux changements ou compléments apportés depuis sa promulgation (loi de 1832, etc. . .).

II. — Examen successif des principales théories pénales, en vue d'étudier et apprécier l'état présent de notre législation sur chacune d'elles (renvoi aux autres Commissions en ce qui concerne le système des peines et autres points déjà traités par elles) en se bornant aux éléments de l'infraction et aux théories s'y rapportant, à savoir: notion du délit et classification légale des infractions: 1^o du délit dans ses rapports avec la loi pénale (élément légal du délit), c'est-à-dire étendue d'empire de la loi pénale soit dans le temps, soit dans l'espace, au point de vue du territoire et des personnes (principe de non rétroactivité et juridiction extraterritoriale pour les délits commis à l'étranger); 2^o du délit envisagé en lui-même au point de vue du fait qui le constitue (élément matériel du délit), c'est-à-dire théorie de la tentative; 3^o du délit envisagé dans la personne de l'agent (élément moral du délit), c'est-à-dire responsabilité pénale et ses causes d'exclusion ou d'atténuation (causes justificatives, démence, contrainte, légitime défense, minorité, excuses, circonstances atténuantes; 4^o de la pluralité des délits et des agents du délit, c'est-à-dire des théories de la complicité, du cumul ou concours des infractions et de la récidive (loi du 26 mars 1891); pour la relégation renvoi à la 3^e Commission.

2^e SECTION. — *Tableau de la procédure pénale.*

I. — *Historique*. — L'ordonnance de 1670 et la procédure inquisitoriale. — Les lois de la Révolution et spécialement la procédure par jurés. — Le Code d'instruction criminelle.

II. — L'action publique et l'action civile. — Organisation et attributions du ministère public. — Les droits de la partie lésée. — Les dénonciations.

III. — L'instruction. — Le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation. — Caractères généraux de la procédure d'instruction. — La détention préventive. — Projets de réforme du Code d'instruction criminelle.

IV. — Le jugement et les voies de recours. — Les juridictions de jugement. — Étude spéciale de la Cour d'assises: le jury, les débats, le verdict et ses conséquences. — Attributions de la Cour de cassation.

LIBÉRATION CONDITIONNELLE EN ANGLETERRE (1). — A la séance générale du 27 juillet du Congrès d'Anvers, l'honorable colonel Howard Vincent, député de Sheffield au Parlement britannique et ancien directeur de la police de Londres, a demandé à faire une communication sur les résultats obtenus en Angleterre par l'application de la loi du 8 août 1887 sur la libération conditionnelle des délinquants primaires (*first offenders*).

Les résultats ont été des plus favorables. Pendant les années 1888-1893 la libération conditionnelle a été accordée à 10.392 individus dans les six comtés les plus peuplés de la Grande-Bretagne. Sur ce nombre 938 seulement ont récidivé.

A l'appui de son affirmation, le colonel Vincent a fait, pour 1891-1893, le relevé des cas dans lesquels des condamnés primaires, dans le district de police métropolitain, dans le West-Riding du Yorkshire, dans le Lancashire, Staffordshire, Warwickshire et Durham, ont été, en raison de leur jeune âge ou du peu d'importance du délit, libérés conditionnellement. Il a donné en regard le nombre des cas où ces libérés, à raison de leur mauvaise conduite, ont dû comparaître à nouveau devant la Cour ou ont commis un nouveau délit:

TABLEAU

(1) *Bulletin*, 1888, p. 142; 1893, p. 250; *supr.*, p. 1054.

	NOMBRE DES LIBÉRÉS			NOMBRE DES REPRIS		
	1891.	1892.	1893.	1891.	1892.	1893.
The metropolitan police district	684	846	970	46	67	53
The West Riding of Yorkshire.	204	271	311	31	29	20
Lancashire	920	1.096	1.288	131	146	127
Staffordshire.....	204	248	241	17	18	12
Warwickshire.....	46	65	73	9	8	7
Durham.....	78	121	197	11	18	19
Total.....	2.136	2.647	3.080	245	286	238

PROJET DE LOI BELGE SUR LES COURTES PEINES. — Ce projet, dont nous avons parlé (*supr.*, p. 1029), établit dans les prisons un régime spécial pour les récidivistes; il a été déposé par M. Le Jeune, Ministre de la Justice, à la Chambre des représentants de Belgique, le 26 juillet 1893:

ARTICLE PREMIER. — Les individus mâles qui, ayant subi la peine des travaux forcés, celle de la réclusion, ou une peine principale d'emprisonnement correctionnel, seront condamnés, pour une infraction commise moins de trois ans après leur sortie de prison, à un emprisonnement dont la durée effective ne dépassera pas six mois, subiront cette nouvelle peine sous le régime spécial établi comme suit:

1° *Nourriture.* — a) Du premier au huitième jour, à compter de l'érou, ou, si le condamné est détenu préventivement, à compter du jour où la condamnation est passée en force de chose définitivement jugée, le tarif alimentaire de la prison est remplacé par le pain et l'eau. — b) Du neuvième au trentième jour, le tarif alimentaire de la prison est remplacé, de deux jours l'un, alternativement par le pain et l'eau. — c) Du trente et unième au nonantième jour, le tarif alimentaire de la prison sera remplacé par le tarif alimentaire des reclus valides du dépôt de mendicité.

2° *Literie.* — Du premier au trentième jour à compter de l'érou,

ou, si le condamné est détenu préventivement, à compter du jour où la condamnation est passée en force de chose définitivement jugée, la literie sera remplacée par une planche et un oreiller, avec ou sans couvertures, suivant l'état de la température.

ART. 2. — Les individus n'ayant pas atteint l'âge de seize ans accomplis ou ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans accomplis ne seront pas soumis au régime spécial établi par l'article précédent.

ART. 3. — Le Ministre de la Justice pourra, sur l'avis du médecin de la prison, dispenser totalement ou partiellement du régime spécial les condamnés pour lesquels ce régime est établi.

ART. 4. — Par dérogation à l'article 30 du Code pénal, l'emprisonnement que le condamné appelant aura subi sous le régime de la détention préventive, postérieurement à sa condamnation dans le cas de l'article premier, ne sera pas imputé sur la durée de la peine.

ART. 5. — Les dispositions qui précèdent ne concernent ni l'emprisonnement subsidiaire à l'amende, ni l'exécution des condamnations encourues, pour délits politiques, pour délits de presse autres que la calomnie et la diffamation, pour duel, pour infraction aux lois sur la garde civique et aux lois fiscales.

Elles ne seront pas appliquées aux jeunes condamnés soumis à un régime éducatif.

ART. 6. — La présente loi entrera en vigueur à l'expiration du mois qui suivra sa publication.

PROJET DE LOI BELGE SUR L'AGGRAVATION DES PEINES EN CAS DE RÉCIDIVE (1). — Le projet dont il a été parlé (*supr.*, p. 1031) et que nous donnons ci-dessous a été précédé de l'exposé des motifs suivants :

La justice ne trouve pas, dans les dispositions du Code pénal de 1867 qui concernent la récidive, des armes suffisantes contre la criminalité professionnelle.

Le Code pénal de 1867 est muet sur la récidive de crime sur délit. Il ne dispose, à l'égard de la récidive de délit sur délit, que pour le cas où la première condamnation comporte au moins un an de prison.

Quel que soit le nombre des condamnations antérieures, il ne fait jamais de l'aggravation de la peine qu'une faculté pour le juge.

(1) Ce projet a été déposé le 15 avril 1890 par M. Le Jeune, Ministre de la Justice, sur le bureau de la Chambre des Représentants.

Cependant, la perpétration d'un crime après un délit qui présente une certaine gravité et dont le mobile et le but sont les mêmes que ceux de ce crime ou après plusieurs délits moins graves, mais de même nature, indique bien la persistance et même le développement des instincts mauvais du coupable ; ces instincts doivent être combattus par une répression plus sévère. — L'article 54 *bis* du projet pourvoit à cette nécessité.

Et quand l'article 56 du Code pénal exige, comme condition de la récidive de délit sur délit, une condamnation antérieure d'un an de prison au moins, il passe à côté de la source la plus générale et la plus sérieuse de la récidive : l'habitude des petits délits. — Le délinquant puisant ses moyens d'existence dans la réitération constante de petits délits de la même espèce, frappés d'une peine inférieure à un an de prison, appartient aux classes dangereuses ; la raison commande et les nécessités de l'ordre social exigent qu'il soit condamné à une détention plus longue. Le projet de loi conserve donc, comme article 55, les dispositions de l'article 56 du Code pénal de 1867 qui accordent au juge la faculté d'aggraver la peine, pour les cas où, s'agissant d'infractions de nature différente, c'est au tribunal à apprécier s'il y a lieu de majorer la peine. Mais il introduit les articles 55 *bis* et 55 *ter* qui, visant la criminalité professionnelle ou habituelle, érigent, pour ce cas, l'aggravation de la peine en obligation légale et proportionnent l'aggravation à la progression du chiffre des condamnations.

Le projet de loi, en consacrant, ainsi que le font le Code italien, le projet de Code pénal russe, le projet de loi déposé au Sénat français par M. Bérenger et la loi anglaise, cette notion de la criminalité habituelle, introduit dans notre législation positive une innovation. Aussi le Gouvernement a-t-il jugé utile d'expliquer, dans la loi même, par des exemples, ce qu'il faut entendre par *crime de même espèce que le délit* et par *délits de même espèce*. Le projet de loi énumère, à titre d'exemple, dans l'article 55 *ter*, les différents groupes formés par les principales infractions dans lesquelles se rencontre l'identité ou l'analogie du mobile et du but et dont la répétition démontre la continuité des penchants antisociaux du coupable.

Les infractions réunies dans un même groupe sont des infractions de même espèce. Pour que l'aggravation de la peine soit obligatoire, il ne faut pas, cela va de soi, que la répétition de ces infractions de même espèce, ait suivi l'ordre dans lequel le projet de loi les énumère en indiquant les différents groupes qu'elles forment.

Obéissant au principe exposé plus haut, le Gouvernement a cru également nécessaire de renforcer la répression, en ce qui concerne la répétition des contraventions les plus graves, c'est-à-dire des contraventions prévues aux articles 561 et 563 du Code pénal. Il arrive en effet un moment où, en présence de la reproduction constante de ces mêmes contraventions, les dispositions actuelles du Code sont complètement illusoire. — Le projet de loi maintient ici la disposition de l'article 563 du Code pénal qui, en matière de contravention, exige, pour qu'il y ait récidive, que le contrevenant ait été condamné dans les douze mois précédents, pour la même contravention et par le même tribunal, mais il propose d'obliger le juge, lorsque le contrevenant

aura subi trois condamnations antérieures, à appliquer le maximum de la peine d'emprisonnement combinée par les articles 562, alinéa 2, et 564. Il propose de correctionnaliser ces contraventions lorsque les condamnations antérieures auront atteint le nombre de dix.

Le Gouvernement estime que dans l'habitude enracinée des mêmes contraventions, manifestée par dix condamnations antérieures, dans le mépris de la juridiction paternelle du juge de police, il y a un trouble social suffisant pour qu'il soit nécessaire de dessaisir le tribunal de simple police et de livrer le coupable au tribunal correctionnel.

La récidive de crime sur crime, prévue aux art. 54 et 55 du Code pénal, est la moins fréquente. La peine établie pour le crime isolé étant, par elle-même, plus longue, la justice est mieux armée contre le crime réitéré. Quant à l'art. 55, il concerne des crimes à l'égard desquels le juge doit conserver une large faculté d'appréciation. C'est pourquoi le projet de loi laisse subsister les dispositions que ces deux articles énoncent. Fidèle, toutefois, à l'esprit dont le projet de loi s'inspire, le Gouvernement, dans un alinéa additionnel à l'art. 54, impose au juge, quand il s'agit de la reproduction d'un même crime, l'obligation de prononcer le maximum indiqué par la loi.

Telle est l'économie générale du projet ; il n'échappera pas au législateur que ce projet est le corollaire de la loi sur la condamnation et la libération conditionnelles et que, du moment que l'on donne à la justice le pouvoir de montrer de l'indulgence envers les délinquants qui n'en sont pas indignes, il importe de protéger plus énergiquement la société contre les récidivistes endurcis dans le mal.

Chaque fois qu'il s'agit d'un progrès à réaliser dans le système pénitentiaire et d'un perfectionnement à apporter à la défense sociale, dans le domaine de la criminalité, la pensée se reporte aux institutions de patronage. La présomption de perversité persistante qui s'attache à la récidive, est légitime et suffit à justifier les rigueurs du projet de loi ; mais la matière pénale ne comporte pas des présomptions absolues et infaillibles. Il est des rechutes successives qui peuvent s'expliquer par les obstacles auxquels les bonnes résolutions du condamné se heurtent, au sortir de la prison. Pour que le législateur puisse, sans crainte, déployer, à l'égard des récidivistes, la sévérité inflexible que l'intérêt de la défense sociale réclame, il faut qu'il ait conscience que le secours du patronage ne fait pas défaut aux condamnés libérés. C'est ainsi que les citoyens dévoués qui consacrent leur temps et leurs peines à l'œuvre du patronage contribuent à imprimer à la loi qui se montre impitoyable pour les récidivistes, le caractère d'une loi juste.

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions du chapitre V du livre I^{er} du Code pénal, concernant la récidive, et les articles 562, § 2, et 562 du dit Code, concernant la récidive de contravention sur contravention, sont modifiés comme suit :

ART. 54. — Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime emportant la réclusion, pourra être condamné aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.

Si le crime emporte les travaux forcés de dix ans à quinze ans, le coupable pourra être condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de cette peine si le crime emporte les travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Il sera condamné au maximum de la peine aggravée d'après les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, si la récidive consiste dans la répétition du même crime et se produit dans les dix ans à compter du jour où il a purgé sa précédente condamnation ou prescrit la peine qu'elle prononçait.

ART. 54 bis. — Quand, après une condamnation à une peine correctionnelle d'un an au moins ou après trois condamnations successives, pour délits de même espèce, à des peines correctionnelles, même inférieures à un an, un récidiviste aura, dans les cinq ans à compter du jour où il aura purgé sa dernière condamnation ou prescrit la peine qu'elle prononçait, commis un crime de l'espèce du délit ou des délits antérieurs, il sera condamné au maximum de la peine établie par la loi pour ce crime.

ART. 54 ter. — Quiconque, ayant été condamné à une peine criminelle, aura commis un crime puni de la détention de cinq ans à dix ans, pourra être condamné à la détention de dix à quinze ans.

Si le crime est puni de la détention de dix à quinze ans, le coupable pourra être condamné à la détention extraordinaire.

Il sera condamné à dix-sept ans au moins de détention si le crime emporte la détention extraordinaire.

ART. 55. — Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

La même peine pourra être prononcée, en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine.

Dans ces deux cas, le condamné pourra être placé, par le jugement ou l'arrêt, sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 55 bis. — Quiconque, après une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un an au moins ou après trois condamnations successives à des peines d'emprisonnement d'une durée moindre, pour délit de même espèce, commettra, dans les cinq ans à compter du jour où il aura purgé sa dernière condamnation ou prescrit la peine qu'elle prononçait, un nouveau délit de la même espèce, sera condamné au *maximum* de la peine établie par la loi pour ce délit.

Quiconque, après avoir été condamné dans les conditions du premier alinéa de l'article 55 bis, encourra, dans les cinq ans à compter du jour où il aura purgé sa précédente condamnation ou prescrit la peine qu'elle prononçait, une ou plusieurs condamnations nouvelles pour délits de même espèce, sera condamné à une peine qui, dans le cas de première rechute, dépassera d'un an, au moins, le *maximum*

fixé par la loi pour le nouveau délit et qui pourra être élevée jusqu'au double de ce *maximum*.

La condamnation au double du *maximum* de la peine établie par la loi pour le dernier délit commis sera toujours prononcée, lorsque le récidiviste aura déjà subi plus de cinq condamnations pour délits de même espèce.

ART. 55 ter. — A l'article 54 bis, la loi entend par « crimes de même espèce que les délits », les faits identiques que le Code pénal, à raison de circonstances aggravantes, frappe de peines criminelles (art. 379 et 380) et, en outre, les faits analogues qui révèlent le même genre de perversité, notamment :

1° Le viol succédant à l'attentat à la pudeur ou à la corruption de la jeunesse, à l'outrage public aux bonnes mœurs ;

2° L'homicide volontaire succédant aux actes de rébellion, aux coups et blessures, aux menaces d'attentat contre les personnes ;

3° Le vol qualifié succédant au vol simple, à l'abus de confiance, à l'escroquerie, au recel, aux autres fraudes, aux menaces d'attentat contre les propriétés ;

4° L'incendie succédant aux délits de destruction et de dégradation prévus aux articles 511 et suivants du chapitre III du titre IX du livre II du Code pénal ;

5° La fausse monnaie, la contrefaçon ou falsification des effets, actions, sceaux ou timbres, le faux en écritures succédant aux délits de contrefaçon, falsification, faux témoignage, faux serment, usurpation de fonctions, titres ou noms.

Aux articles 54 bis et 55 bis, la loi entend par délits de même espèce, les faits identiques qui, violant le même article du Code pénal, constituent la répétition du même délit et les faits, prévus par des articles différents du Code pénal, mais offrant, par la similitude des mobiles et du but, une similitude de nature, notamment :

1° Les délits d'attentat à la pudeur, de prostitution et de corruption de la jeunesse, d'outrage public aux bonnes mœurs ;

2° Les délits de vol, d'abus de confiance, d'escroquerie, de recel, de fraudes, de menaces d'attentat contre les propriétés ;

3° Les délits de rébellion, de coups et blessures, de menaces d'attentat contre les personnes ;

4° Les délits de calomnie, de diffamation, d'injure, de divulgation méchante, de dénonciation calomnieuse ;

5° Les délits de destruction, dégradation et dommages prévus au chapitre III du titre IV du livre II du Code pénal ;

6° Les délits de contrefaçon, de falsification, de faux, de faux témoignage, de faux serment, d'usurpation de fonctions, titres ou noms, prévus au titre III du livre II du Code pénal.

ART. 56. — Les règles établies pour la récidive seront appliquées, conformément aux articles précédents, en cas de condamnation antérieure prononcée par un tribunal militaire, pour un fait qualifié crime ou délit par les lois pénales ordinaires, et à une peine portée par ces mêmes lois.

Si, pour ce fait, une peine portée par les lois militaires a été pronon-

cée, es cours et tribunaux, dans l'appréciation de la récidive, n'auront égard qu'au minimum de la peine que le fait puni par le premier jugement pouvait entraîner d'après les lois pénales ordinaires.

ART. 57. — Quiconque, ayant encouru antérieurement trois condamnations successives à des peines d'emprisonnement de simple police pour répétition des contraventions prévues aux articles 561 et 563 du Code pénal, dans les conditions de l'article 565 de ce Code, commettra de nouveau la même contravention, dans les mêmes conditions, sera condamné, dans le cas de l'article 561, à un emprisonnement de neuf jours, et, dans le cas de l'article 564, à un emprisonnement de douze jours.

Si le récidiviste a, dans les conditions ci-dessus indiquées, encouru dix condamnations pour répétition des mêmes contraventions, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel qui le condamnera à un emprisonnement d'un à trois mois et à une amende de vingt-six francs à six cents francs ou à l'une de ces peines.

GRAND PRIX DE LA SOCIÉTÉ. — Nous avons le plaisir d'apprendre que le jury de l'Exposition d'économie sociale à Lyon, dont le président était M. Cheysson, a décerné à notre Société, à l'occasion de l'exposition de ses travaux, un Grand Prix et à son Secrétaire général une médaille d'or.

Pour la même cause, à l'occasion de l'Exposition de Chicago, celui-ci a été nommé officier d'académie.

MOUVEMENT DANS LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE. — Nous avons le regret d'apprendre la mise à la retraite de M. Calixte Brun, directeur de la Grande-Roquette. Il emporte, avec le titre de directeur honoraire, les témoignages d'estime les plus flatteurs et les plus autorisés. Nous avons l'espoir que son expérience ne sera pas perdue pour nos travaux et que nous continuerons à le voir suivre nos séances. Son activité est encore trop grande pour qu'il ne trouve pas à l'employer fructueusement en faveur de la cause qu'il a si longtemps et si vaillamment servie.

Le même mouvement nous apprend la nomination de M. Fabre, contrôleur faisant fonctions de directeur à la Conciergerie, à la direction de Sainte-Pélagie, en remplacement de M. Parent qui succède à M. Brun. Nous nous réjouissons de ce que le bel avancement obtenu par M. Fabre ne l'éloigne pas de notre Société, à laquelle il apporte une collaboration aussi précieuse qu'assidue.

Nous devons aussi nos félicitations à M. le contrôleur Lartin, qui passe de Poissy à Castelluccio, où il va faire fonctions de directeur. Malheureusement pour nous, nos félicitations sont mélangées du regret de le voir séparé de nous par tant de kilomètres!

M. Lantin est remplacé à Poissy par M. Fleury, contrôleur à Rouen; M. Fabre, par M. Larue.

Enfin, une permutation est effectuée entre M. Meugé, directeur du dépôt, et M. Durlin, directeur de Saint-Lazare.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

ZEITSCHRIFT FÜR DIE GESAMMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT (Revue générale de droit pénal). — *Sommaire du n° 2*, vol. XIV. — La théorie de l'intention et de la cause déterminante dans le droit pénal (étude psychologique sur le triple rôle du désir, du raisonnement et de la volonté dans la perpétration de l'infraction), par le Dr Hermann Ortloff, à Weimar. — De l'irresponsabilité d'une femme enceinte (rapport médico-légal présenté, en 1734, dans un procès en adultère, par la faculté de médecine de Halle), par M. Théodore Distel, à Dresde. — L'exercice du droit d'appel en matière pénale en Hongrie, par le Dr BAMBERG, à Buda-Pesth. — La constitution des tribunaux allemands au moyen âge, par le professeur K. Lehmann à Rostock. — Le projet de Code pénal autrichien, par M. von Liszt. — *Revue bibliographique*: Histoire du droit pénal et de la procédure criminelle (fin), rapporteur M. le professeur L. Günther. — *Notices bibliographiques*, par le Dr Ernest Rosenfeld. — Le concours de la fondation Holtzendorff (sujet: *le traitement des criminels incorrigibles et les moyens employés jusqu'à ce jour pour les combattre*). Prix: 1.000 Marks. Terme du concours: 31 décembre 1895. Membres du jury: MM. Daguin, Fojnitski, Lucchini, Lammasch et van Hamel (*Bulletin*, 1893, p. 1229).

G. D.

Sommaire des nos 3 et 4, vol. XIV. — La mort du professeur Auguste de Kries, (connu par ses nombreux travaux sur la procédure pénale et la procédure civile). Article nécrologique par M. Robert de Hippel. — La théorie de l'intention et de la cause déterminante dans le droit pénal par le Dr en droit Hermann Ortloff, à Weimar (suite). — Les dernières publications dans le domaine de l'anthropologie criminelle et leur importance, par le docteur en médecine Nœcke, médecin de l'hospice des aliénés près de Leipzig, membre honoraire de la Société de psychiatrie belge, membre correspondant de la Société médico-psychologique de Paris. (Le Dr Nœcke passe en revue les derniers ouvrages de Féré, Tarnowsky, Lombroso, Havelock-Ellis, Laurent, Kurella, Baer, Ferrero, et prend partie contre l'école italienne. Il a publié à Vienne et à Leipzig, en 1894,

un ouvrage intitulé : *Le crime et la folie chez la femme*, qu'il a fait suivre de considérations générales sur l'anthropologie criminelle). — Jurisprudence du tribunal de l'Empire, du 30 juin 1890 au 30 septembre 1891, rapportée et discutée par M. le professeur Reinhard Frank, à Giessen. (Les décisions, très nombreuses, se rapportent aux matières les plus diverses du droit pénal ou de la procédure pénale: loi contre les socialistes, loi sur la presse, effets de la contrainte, concours idéal ou réel d'infractions, divorce, duel, droit électoral, etc.). — Les principes moraux de l'idée de culpabilité, M. M. Liepmann, docteur en droit, à Halle sur Saale. — Le projet de Code pénal norvégien discuté par M. le professeur Lammasch, à Vienne. — La législation pénale allemande pendant l'année 1893, par M. H. Seuffert, à Bonn, (ordonnance impériale du 17 février 1893, contenant plusieurs dispositions à propos des articles 50 à 59 de l'acte général de la conférence anti-esclavagiste de Bruxelles, du 2 juillet 1890. — Traité de commerce entre l'empire allemand et l'Égypte, du 19 juillet 1892, contenant, outre des règles de commerce, des dispositions de droit international, de procédure pénale et droit pénal. — Modifications à la loi sur les pensions militaires. — Extension à l'île d'Héligoland de la loi sur l'organisation judiciaire de l'Empire allemand. — Loi du 26 mars 1893 sur la prescription, modifiant le § 69 du Code pénal. Loi du 19 juin 1893 sur l'usure. — Projet de loi sur le recensement. — Loi du 3 juillet 1893 sur la divulgation des secrets militaires). — L'union internationale de droit pénal et son but (M. le conseiller au tribunal de l'empire Steinglein ayant accusé les fondateurs et directeurs de l'Union internationale d'induire en erreur les partisans de l'école classique en droit pénal, et d'obtenir ainsi leur adhésion, les professeurs Stoops, de Berne, et von Liszt, de Halle sur Saale, répondent à ses critiques. Au reproche de n'avoir pas traité au Congrès de Paris, la question suivante: « De l'influence des recherches de la sociologie et de l'anthropologie criminelles sur la conception fondamentale juridique du droit pénal », le professeur Stoops répond : « Je m'en félicite, car c'est une question qui ne peut être ni résolue, ni même étudiée à fond dans un Congrès). — Quel est, en droit français, l'effet du dépôt obligatoire d'un exemplaire des imprimés ou des autres reproductions destinées à la publication par M. le conseiller Melzer, à Leipzig?

P. R.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 NOVEMBRE 1894

Présidence de M. le conseiller Félix Voisin, *président*.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Suite de la discussion du rapport de M. le conseiller Vanier sur *Les longues peines*: MM. le Dr Merry Delabost, Louis Rivière, Joly, Tommy Martin, pasteur Arboux, Bose, Crémieux, M^{me} Dupuy, MM. Spearman, A. Rivière, Bogelot, Camoin de Vence, Beaunier, Petit, Cuche, Morel d'Arleux, F. Voisin, Démy, Yvon, abbé Milliard, Brunot, Zadoc Kahn.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de juin, lu par M. P. Cuche, *secrétaire*, est adopté.

Excusés: M^{mes} d'Abbadie-d'Arrast et Mallet, MM. Vanier, Leveillé, les D^{rs} Motet et Beauvais, Béranger, Brueyre, Peyron, Laguesse, Patin, Renouard, etc...

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL informe l'Assemblée que le Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. Jarno, professeur à la Faculté de droit de Rennes;
Adolfo Scander Levi, président de l'*Alliance universelle pour l'enfance*, à Florence;
Robert Godefroy, avocat à la Cour d'appel;
l'abbé Reynaud, aumônier de la prison, à Villeneuve-sur-Lot;
Georges Bonjean, juge au tribunal civil de la Seine;
Géraud, avocat à la Cour d'appel;